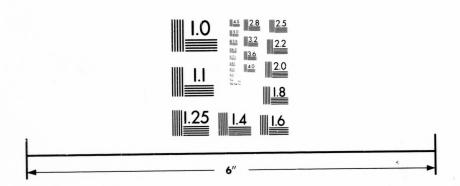


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE

Canadian Ir



CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.		L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.	
	Coloured covers/ Couvertures de couleur		Coloured pages/ Pages de couleur
	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur		Coloured plates/ Planches en couleur
	Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées		Show through/ Transparence
	Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/ Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)		Pages damaged/ Pages endommagées
	Additional comments/ Commentaires supplémentaires		
	Bibliographic Notes / No	tes bibli	ographiques
	Only edition available/ Seule édition disponible		Pagination incorrect/ Erreurs de pagination
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents		Pages missing/ Des pages manquent
	Cover title missing/ Le titre de couverture manque		Maps missing/ Des cartes géographiques manquent
	Plates missing/ Des planches manquent		
	Additional comments/ Commentaires supplémentaires		

The imag possible of the or filming o

The last contain to the sy applies.

The origi filmed w institutio

Maps or in one ex upper lef bottom, following nplaire Certains ité de la The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

National Library of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque nationale du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

1	2	3
	1	
	2	
	3	
1	2	3
4	5	6

quent

RBN

Dan

1

LE COUP D'ETAT

OU LE

RENVOI DU CABINET DE BOUCHERVILLE

EXPLICATIONS MINISTERIELLES

Données par l'Honorable M. Angers,

Dans l'Assemblée Législative, le 8 mars 1878, concernant le renvoi d'office du Cabinet de Boucherville.

SUIVIES DU DISCOURS DE

L'hon. M. Chapleau,

Prononcé à la grande assemblée tenue à Lévis, le 10 mars 1878.

LIBRAIRIE G. DUCHARME 245, rue Fullum Montréal

Q U É B E C IMPRIMERIE DU "CANADIEN." Fe 2922 TATHO 9000 HI WAR.

2
A53

ILITHANIAN AS TAMEN IN 100011

EXPLICATIONS MINISTERIELLES

n q c 3 p

Donnack out l'Honorable M. Angers.

Dans l'Assemblée Legislatine le 8 nouve 1878, douvereaut le reaceil d'agier du Cabinet de Franchesente

surrus or aisothes or

L'hon. M. Chapleau

Promoneo d'un grande assemblée tenue a Lieus de 10 mais 1878.

ON HERE

SERVINGHE SOL CONTROL

RTRI

LEGISLATURE PROVINCIALE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 4 mars.

L'honorable M. ANGERS, secondé par l'honorable M. Church, propose que : attendu qu'entre une heure et demie et deux heures, le 4 mars 1878, l'honorable Premier a reçu une lettre du Lieutenant-Gouverneur le priant de ne pas donner d'explications au sujet du renvoi d'office des membres du conseil exécutif avant qu'un nouveau cabinet soit formé; cette chambre soit ajournée jusqu'à 3 heures demain après-midi. (Applaudissements prolongés.)

Séance du 7 mars.

L'honorable M. ANGERS, secondé par l'honorable M. Church, propose que la chambre s'ajourne maintenant jusqu'à 3 heures demain après-

M. LYNCH, secondé par M. Loranger, propose en amendement, que tous les mots après « que » soient retranchés et qu'on y substitue les suivants:

« Que cette chambre ne s'ajourne pas maintenant, mais qu'il soit résolu que cette chambre désire réitérer ses sentiments de loyauté et d'attachement à Sa Majesté la reine Victoria et sa parfaite soumission à la constitution.

» Que cette chambre renouvelle la déclaration de sa confiance dans l'administration de Boucherville, confiance qu'elle a exprimée aussi souvent et d'une manière aussi marquée durant la présente session.

» Que cette chambre déclare fermement et emphatiquement qu'elle ne peut pas et ne doit pas avoir confiance dans toute autre administration que l'on pourra substituer à celle qui a été renvoyée, en autant cu'un tel renvoi a eu lieu lorsque ie gouvernement de Boucherville jouissait de l'entière confiance de la grande majorité des représentants du peuple dans la législature provinciale, à moins que l'administration que l'on doit former soit puissante et choisie dans le parti représenté par la majorité dans cette chambre.

« Que les dites résolutions soient reférées à un comité spécial, composé de MM. Wurtele, Taillon, Tarte, du moteur et du secondeur,

pour préparer la rédaction d'une adresse à Son Excellence le Lieutenant - gouverneur, conformément aux résolutions que l'on vient de lire. »

Voici l'adresse:

A Son Excellence L'Honorable Luc LETELIER DE ST. JUST, Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec. Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous les loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, l'Assemblée Législative de Quèbec, assemblée en Législature Provinciale, dési rons rétitérer l'expression de notre loyauté et de notre attachement à Sa Majesté la Reine Victoria et de notre complète soumission à la constitution.

Nous renouvelons la déclaration de notre confiance dans l'administration de Boucherville, si souvent et si énergiquement expri-

mée pendant la présente session.

Nous désirons déclarer ferment et énergiquement que nous n'avons pas et ne pouvons pas avoir confiance dans aucune administration qui pourra être substituée à celle qui a été démise, en autant que telle démission a eu lieu pendant que l'administration de Boucherville jouissait de l'entière confiance de la grande majorité des représentants du peuple dans la Législature Provinciale ; à moins que l'administration qui doit être nommée ne soit forte, efficace et choisie parmi les membres du parti représenté par la majorité de cette chambre:

LOUIS BEAUBIEN, Orateur.

Séance du 8 mars.

L'honorable M. LAFRAMBOISE. -Je suis autorisé à déclarer que M. Joly a été appelé à former une nouvelle administration. Cette administration est maintenant composée et voici les noms des personnes qui en font partie.

MM. Joly, Premier, ministre d'agriculture et des Travaux Publics.

Ross Procureur-général. Bachand-Trésorier.

Marchand-Secrétaire Provincial. Langelier, Terres de la Couronne. Starnes, Orateur du Conseil Législatif.

Chauveau, solliciteur général.

L'hon. M. ANGERS prend alors la parole:

M. L'ORATEUR,

L'honorable M. de Boucherville avait obtenu permission du lieutenant-gouverneur de donner des explications relatives à son renvoi d'office, à la séance de lundi, 4 mars courant. Entre une heure et demie et deux heures de ce jour, 4 mars, il reçut de Son Excellence, une signification de ne point donner d'explications avant que le nouveau cabinet fût formé. Cet événement ayant été maintenant annoncé, l'ex-cabinet de Boucherville est en droit, en vertu de la permission obtenue, de donner à la chambre et

au pays des explications.

Mon devoir est d'annoncer à la chambre que le cabinet de Boucherville n'a point résigné. Un gouvernement possédant la confiance de la grande majorité de l'assemblée représentative, et de la presque totalité du conseil législatif, n'a pas le droit de résigner, s'il a à cœur les intérêts du pays et le respect de son devoir. Ce gouvernement a reçu du lieutenant-gouverneur un RENVOI D'OFFICE. Les faits qui ont précèse et suivi cet événement sont consignés dans un journal tenu de jour en jour et d'heure en heure sous la dictée de l'ex-premier ministre, et en voici le récit exact et

Le 26 février 1878, vers quatre heures et demie de l'après-midi, le premier ministre reçut du lieutenant-gouverneur, par l'entremise de son aide-de-camp, la lettre suivante:

(Copie.)

Hôtel du gouvernement, Québec, 25 février 1878.

A l'honorabie C. B de Boucherville, Premier ministre de la province de Québec.

Le lieutenant-gouverneur désire que le conseil exécutif prépare pour sa considération un « factum » comprenant une copie des documents suivants :

10. Une copie des actes du parlement fédéral autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ainsi qu'une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant le même chemin.

20. Une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant la construction de la voie ferrée entre Quebec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de « chemin de fer du

Nord. »

30. Copie des règlements de chacune des corporations municipales au moyen desquels elle s'est engagée à venir en aide a' la construction des dits chemins.

40. Un état du montant de l'aide payé par chacune de ces corporations, et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement, ses commissaires ou les contracteurs des dits chemins de fer et les mêmes corporations municipales, au sujet de leur aide ou subvention.

50 Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction

de ces divers chemins.

60. Une copie des rapports officiels, ou confidentiels, des ingénieurs qui ont èté chargés de localiser ces lignes de chemin de fer, en tout ou en partie.

70. Copie du rapport des commissaires des chemins de fer soumis aux chambres, durant la présente session, au sujet des dits chemins.

So Copie des représentations faites au gouvernement par les corps municipaux intéressés, ou par les contribuables de ces municipalités, au sujet des conditions de leur aide ou subvention.

90 Copie des résolutions qui ont été proposées à la législature provinciale, durant la présente session, au sujet des dites subventions, et pour en faciliter le paiement et le recou-

10o Copie du bill, basé sur ces résolutions, qui a été proposé à la Législature de Québec, durant la

présente session.

110 Un plan indiquant les diverses localisations de chemin des dites voies ferrées ou d'aucune partie d'icelles.

120 Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du Droit statuaire et public, et de celles du code civil de cette province, pour opérer le recouvrement des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, avec le lieutenant-gouverneur, à proposer une législation ex-post-facto pour les y contraindre.

Un autre projet de loi, fort important, pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts, a été aussi pareillement proposé à la législature, sans avoir été soumis à la considérarei con sée exp per mu tur no

ris

ple

lah

tio

ne

pre

tio

réi vri mê ne res fév

Ex du m': vol en

A

en lad au ain à c tou soi

mo nei me mo rep son à s

dés

COL

obl leu tion sur ver la construc-

nt de l'aide ces corporas corresponle gouverneou les conins de fer et municipales, subvention. contrats qui construction

orts officiels, génieurs qui ocaliser ces r, en tout ou

des commisfer soumis la présente its chemins. tations faites es corps mupar les concipalités, au leur aide ou

ions qui ont ature provinte session, au ons, et pour it et le recou-

basé sur ces proposé à la c, durant la

int les divermin des dites ucune partie

aisons qui ont
nt provincial
des disposie t public, et
de cette prorecouvrement
qui peuvent
rations, mais,
lement avisé,
rec le lieuterroposer une
o pour les y

ni, fort impori prélèvement été aussi pala législature, à la considération préalable du lieutenant-gouver-

neur.

Le lieutenant-gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été suffisamment rer seigné d'avance, peuvent être, comme matière de routine, proposées aux chambres sans un ordre exprès de sa part ; mais il ne saurait permettre que l'Exécutif fit des communications de sa part à la legislature, dans celles qui sont d'un ordre nouveau ou important, sans son autorisation spéciale et sans avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

(Signé) L. LETELLIER, Lt-G.

Le premier ministre prépara sa réponse dans la nuit du 26 au 27 février. Cette réponse a été par luimême livrée au lieutenant-gouverneur, à Spencer Wood, vers dix heures de l'avant-midi de ce jour (27 février) 1878. Elle est comme suit :

Québec, 27 février 1878.

A Son Excellence l'hon. L. Letellier de St-Just, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

EXCELLENCE

J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre hier après-midi par votre aide-de-camp, qui m'informa, en même temps, que vous étiez malade au lit. J'ai soumis ce mémoire au conseil exécutif, et je vais voir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis au plus tôt.

Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouverne-nement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attiez mon attention, je crois devoir vous représenter qu'entr'autres, les raisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la législature une loi obligeant les municipalités de payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial, sur la décision du Lieutenant-gouverneur en conseil, après un rapport

assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours pour donner à ces municipalités l'occasion d'être entendues,—sont le mauvais vouloir de certaines municipalités, manifesté chez les unes par leur négligence à répondre aux demandes du Trésorier, chez d'autres par un refus formel de payer, et dans certains cas, par des résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement.

Le gouvernement a cru que, sans cette législation, dont l'objet est a'éviter les lenteurs des procedures ju diciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités eût été, soit de nécessiter un NOUVEL EMPRUNT PAR LA PROVINCE, ET PAR CONSÉQUENT DE FAIRE PESER UNE CHARGE INJUSTE SUR DES MUNICI-CIPALITÉS QUI N'AVAIENT PRIS AUCUN ENGAGEMENT et qui ne devaient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin, soit D'AR-RÊTER COMPLÈTEMENT LES TRAVAUX COMMENCÉS, AVEC LA PERTE INÉVITABLE DES INTÉRÊTS SUR LE CAPITAL ÉNORME DÉJA ENGAGÉ DANS CETTE ENTREPRISE ET LES AUTRES DOMMAGES OUI EN SERAIENT RÉSULTÉS.

Le gouvernement, en s'obligeant d'abord, par cette loi, de remplir les conditions dont il est convenu avec ces municipalités, a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le lieutenant-gouverneur avec un conseil exécutif responsable à la législature et au peuple, il offrait aux parties intéressées un tribunal qui leur assurait autant de garanties que les tribuxaux ordinaires. Je me permettrai de plus, de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues à cette législation se trouvent dejà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des statuts refondus du Canada, et aussi le chapitre 47 de la 36e Victoria des statuts d'Ontario.

Je soumets humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait produire un effet rétroactif. Elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

Maintenant, je prie Votre Excel-

lence de remarquer que, pendant qu'Elle était à la Rivière-Ouelle, j'eus l'honneur de LUI DEMANDER SON AUTORISATION POUR METTRE LA QUES-TION DES FINANCES DEVANT LA CHAM-BRE, ET QU'ELLE EUT LA BIENVEILLAN-CE DE ME RÉPONDBE QU' ELLE ENVOYAIT UN BLANC PAR LA POSTE, CE que je pris dans le temps, pour une grande marque de confiance de sa part. Je recus en effet un BLANC AVEC VOTRE SIGNATURE, que je remis au Trésorier qui le fit remplir par votre AIDE-DE-CAMP.

Pius tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence UNE AU-TORISATION GÉNÉRALE POUR SOUMET-TRE A LA CHAMBRE LES MESURES CON-CERNANT LES QUESTIONS D'ARGENT, CE QUE VOTRE EXCELLENCE M'ACCORDA AVEC SA BIENVEILLANCE ORDINAIRE. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron

Je dois avouer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence aveit lu le discours du trésorier dans lequel IL ANNONÇAIT LES TAXES PROPOSÉES PLUS TARD, je me suis cru en droit de dire a mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie votre Excellence de croire que je n'ai jamais en l'intention de m'airoger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu occ sion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et n'AYANT PAS RECU L'ORDRE DE LA SUSPENDRE, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait, dans cette mesure, aucune intention de méconnaître ses prérogatives, que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soute-

> Veuillez agréez, etc., etc. (Signé) C. B. DEBOUCHERVILLE.

Après conversation, le lieutenantgouverneur ayant entendu les explications de M. de Boucherville, a ieconnu que s'il y avait eu malentendu, il y avait BONNE FOI de sa part en autorisant ses corlègues à se dire autorisés à soumettre la législation relative aux questions d'argent. que la seule difficulté qui restait è ait la question du chemin de fer de Q. M. O. et O., et qu'il lui donnerait une réponse le len lemain, 28

Le 28 février, vers sept heures et demie du soir, M. deBoucherville fut à Spencer Wood, porter au lieu-tenant-gouverneur, les documents demandés dans sa lettre du 25 (documents piéparés par l'honorable secrétaire provincial, avec un som-maire). Il lui demanda s'il allait bientôt lui donner sa réponse. Le lieutenant-gouverneur lui dit qu'il examinerait les documents et la lui donnerait probablement le lende-maio, 1er mars. En partant, M. de Boucherville lui dit . « si je comprends bien, vous hésitez pour savoir si vous sanctionnerez le bill du chemin de fer de (Q. M. O. et O.), ou le réserverez. »

Il lui dit :- « C'est cela. »

Le 2 mars, à une heure moins cinq minutes de l'après-midi, l'aide. de-camp du lieutenant-gouverneur remit à M. de Boucherville la lettre qui va suivre. Avant le départ de l'aide-de-camp, M. deBoucherville lui demanda comment était Son Excellence. L'aide-de-camp lui répondit qu'il n'était pas aussi bien, puis demanda « quand nous pensions ajourner la session. » M. deBoucherville lui repondit qu'il ne pouvait le dire, qu'il y avait plusieurs choses en retard.

Voici la lettre en question :

Hôtel du Gouvernement, Québec, 1er mars 1878.

A l'hon. C. B. de Boucherville, Premier-Ministre, Québec.

Le lieutenant - gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le Premier-Ministre, et prenant aussi en considération la letue que le Premier-Ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il N'Y A PAS EU INTENTION, CHEZ M. LE PREMIER-MINISTRE, DE MÉCONNAITRE LES PRÉROGATIVES DE LA COURONNE, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de BONNE FOI Jans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du Il fui dit ensuite sur sa demande, leutenant gouverneur, dans l'entretien qu rant : point. Premi

Ave instru quence honora Churc FAIT S CONFOI

Qua gouve vière-(neur servir chamb Cet confiai

qualifi

sa letti confid Le devoir mémo n'a, er nion q AIT JAN GER le « sures " NI DE " VES I "RONN

Mais peut p qu'il r tion, e le lui Le f bres pl import ment a lieuter tention tives n moins qui p couror et criti de la l

sur lu En " acte de Qui cident plique autori

Le l

rait ad

de cel

TÉ qui restait hemin de fer i'il lui donneen lemain, 28

sept heures et **eBoucherville** porter au lieus documents re du 25 (docul'honorable seavec un som-inda s'il allait a réponse. Le r lui dit qu'il ments et la lui nent le lendea partant, M. lit . « si je comitez four savoir le bill du che-O. et O.), ou le

cela. »

e heure moins rès-midi, l'aide ant-gouverneur herville la lettre int le départ de deBoucherville ment était Son de-camp lui répas aussi bien, nd nous pensions » M. deBoucherl'il ne pouvait le plusieurs choses

question:

uvernement, 1er mars 1878.

oucherville, emier-Ministre, Québec.

gouverneur, pre-tion ce qui lui a erbalement (le 27 Premier-Ministre, n considération la nier-Ministre lui a êt à admettre qu'il NTION, CHEZ M. LE , DE MÉCONNAITRE DE LA COURONNE, et le sa part qu'une or Jans l'interprénée aux paroles du neur, dans l'entretien qu'ils ont eu le 19 février courant : paroles qui ne comportaient point le sens d'autorisation que le Premier y a attaché.

Avec cette interprétation, et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le Premier aux honorables messieurs Angers et Church, CES MESSIEURS N'ONT RIEN FAIT SCIEMMENT QUI NE FUT POINT CONFORME AUX DEVOIRS DE LEUR OFFICE.

Quant au blanc que le lieutenantgouverneur lui a adressé de la Rivière-Ouelle, le lieutepant gouverneur savait que ce blanc devait servir à mettre les estimés, devant la chambre.

Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie monsieur le Premier, dans sa lettre du 27; mais cet acte était

confidentiel.

Le lieutenant-gouverneur croit devoir faire observer que, dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier AIT JAMAIS EU L'INTENTION DE S'ARRO-GER le «droit » de faire « passer des me-« sures sans avoir son approbation, " NI DE MÉCONNAITRE LES PRÉROGATI-« VES DU REPRÉSENTANT DE LA COU-" RONNE. »

Mais M. le premier ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention, en fait la chose existe, ainsi que le lui a dit le lieutenant-gouverneur.

Le fait d'avoir proposé aux chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le lieutenant-gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses qui placent le représentant de la couronne dans une position difficile et critique avec les deux chambres de la législature.

Le lieutenant-gouverneur ne saurait admettre que la re-ponsabilité de cet état de choses doive peser

sur lui.

En ce qui concerne le bill intitulé: « ac te concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.» M. le Premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait

mention dans sa lettre, car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le lieutenant gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses

Le lieutenant-gouverneur exprima alors à M. le Premier combien il regrettait cette législation ; il lui représenta qu'il le considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice ; ma'gré cela, on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux chambres.

Il est vrai que M. le Premier ministre donne dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, que cette « permission de se servir du nom du « représentant de la couronne lui « avait du reste, toujours été accor-« dée par le prédécesseur du Lieu-« tenant-Gouverneur actuel, le re-« gretté M. Caron. »

Cette raison n'en pourrait être une pour le Lieutenant-Gouverneur, car, en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de representant de la Couronne, chose que ni le Lieutenant-Gouverneur, ni le Premier ne pourraient concilier avec les obligations du Lieutenant-Gouverneur envers la Couronne.

Le Lieutenant-Gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le Premier Ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des mesures adoptées par le Catinet, quoique le Lieutenant-Gouverneur en ait souvent donné l'occasion à M. le Premier-Ministre, surtout dans le cours de l'année dernière.

De temps à autre, depuis la dernière session de la Législature, le lieutenant-gouverneur a attiré l'attention du premier minitre sur plusieurs sujets se rapportant aux intérêts de la province de Québec,

entre autres :

lo. Sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides trèsconsidérables à plusieurs chemins de fer, alors que la Province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa, laquelle devait primer les autres, et cela lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus.

20. Sur la nécessité de réduire
les dépenses du gouvernement civil
et de la législation, au lieu de recourir à des impots nouveaux en vue
d'éviter des embarras financiers.

Le lieutenant-gouverneur exprima aussi, quoiqu'à regret, à M. le Premier, que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns dans un temps ou le gouvernement contractait à la Banque de Montréal un emprunt d'un demi-million, avec la condition de porter cet emprunt à \$1,000,000, à un intérêt de 7 p. 0,0; et, de fait, aujourd'hui même (1er mars) le lieutenant-gouverneur est obligé de permettre qu'un ordre en conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demimillion; sans quoi le gouvernement rerait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que me l'a fait observer aujourd'hui, l'honorable trésorier provincial, par ordre du premier-ministre.

Monsieur le Premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au lieutenant-gouverneur, que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts pu-

C'est pourquoi le lieutenant-gou verneur a dit et répété ces choses au Premier Ministre, et qu'il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le Premier.

D'où il résulte :

10 Que, quoique le lieutenant gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de représentant de la couronne, à M. le Premier, sar ces divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes administratifs et législatifs, contraires à ces recommandations et sans l'avoir préalablement avisé.

20 Que l'on a mis le heutenantgouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fausse en l'exposant à un conflit avec les volontés de la Législature, qu'il reconnaît toujours être souveraine, lorsque ces volontés sont exprimées

disproportionnés avec nos revenus. | par toutes les voies constitutiou-20. Sur la nécessité de réduire | nelles.

Le lieutenant gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le Premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

Il v a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits adressées au lieutenant-gouverneur, à l'encontre des résolutions et du projet du bill du gouvernement au sujet du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Le lieutenant-gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelqués-unes de ces requêtes, parce qu'elles ne lui avaient pas été communiquées avant le dossier.

da

d'

ch

fia

ui

UN

Ci

1':

B

m

lo

CO

da

re

R

m

m

et

m

ch

le

Le Lieutenant-Gouverneur après avoir murement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le Premier-Ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé « Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.»

Pour toutes ces causes, le Lieutenant-Gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à M. le Premier le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des priviléges de la Couronne.

> (Signé) L. Letellier. Lt G.

Le 2 mars, vers deux heures de l'après-midi, M. deBoucherville se rendit à Spencer Wood. En arrivant, il fut introduit auprès du Lieutenant-Gouverneur et lui dit « que d'après le mémoire reçu de lui ce jour là même, il comprenait qu'il le démettait de sa position de premier ministre.» Le lieutenant - gouverneur lui dit que c'était à lui a'interprêter la lettre. Sur ce, M. deBoucherville lui remit la lettre qui va suivre comme étant sa réponse. Sans l'ouvrir devant lui, le lieutenantgouverneur lui fit des observations sur les difficultés où la législation le mettait. M. deBoucherville lui répondit que, dans sa position actuelle, il croyait ne pas devoir se prononcer sur le sujet. Il le salua et partit. Rendu à une petite distance de la maison, il fit retourner constitution-

neur a lu et le mémoire e Premier a poorter hier. des requêtes is municipavers endroits -gouverneur, utions et du ernement au fer Québec, cidental.

neur n'a pu qu'hier de equêtes, parce pas été comssier.

erneur après béré, ne peut I. le Premierla sanction à min de fer inint le chemin ntréal, Ottawa

ses, le Lieuteaurait clore ce er à M. le Prerouve à l'idée er à le maintel'encontre des es de la Cou-

LETELLIER. Lt G.

eux heures de

oucherville se lood. En arriauprès du Lieut lui dit « que reçu de lui ce prenait qu'il le ion de premier enant - gouverit à lui d'interr ce, M. deBoula lettre qui va sa réponse. Sans le lieutenantes observations ù la législation oucherville lui sa position acpas devoir se jet. Il le salua une petite disil fit retourner

la voiture, avant oublié de demander au lieutenant - gouverneur la permission de donner des explications en chambre. Admis de nouveau en présence du lieutenant-gouverneur il demanda la permission de donner des explications et de faire connaître les mémoires du lieutenant - gouverneur et les réponses

qu'il y avait faites.

Le lieutenant gouverneur lui dit qu'il n'avait aucune objection, et lui demanda alors s'il voulait l'aviser sur le choix de celui qu'il devait

appeler.

M. de Boucherville lui répondit qu'il se pensait, - AYANT ÉTÉ DÉMISdans une position differente de celle d'un ministre qui, battu dans la chambre, conservait encore la confiance du souverain ; qu'il avait eu une majorité de vingt-cino voix dans UN DES DERNIERS VOTES; que, dans ces circonstances, il ne pensait pas pouvoir l'aviser sur ce sujet.

Il le quitta alors. Rendu dans l'anti-chambre, le lieutenant gou-verneur le fit rappeler et lui dit; Veuillez retarder les explications

jusqu'à lundi.

Voici copie de la lettre que M. de Boucherville avait remise entre les mains du lieutenant gouverneur lorsque ce dernier lui dit que c'était à lui d'interprêter son mémoire.

Québec, 2 mars 1878.

A Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Excellence.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire, dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier ministre. Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre AU RENVOI D'OFFICE que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et priviléges de la couronne et de mon dévouement aux intérêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être, De Votre Excellence, etc., C. B. DE BOUCHERVILLE.

Le 28 janvier 1878, M. de Boucherville avait envoyé à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, alors | neur datée du 25 février, mais seu-

à la Rivière Ouelle, la dépêche télégraphique suivante :

" POUVEZ-VOUS M'ENVOYER AUTORI-SATION-RÉSOLUTIONS CONCERNANT FI-NANCES ? »

Le lieutenant gouverneur le lendemain, 29, télégraphia à M. de Boucherville. ab tinch

" BLANK MAILED TO DAY. If presence necessary, telegraph—Return

Les résolutions concernant le chemin de fer du Nord ne furent PRÉ-SENTÉES A LA CHAMBRE QUE LE 29 JAN-VIER.APRÈS RÉCEPTION DU TÉLÉGRAMME DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR disant qu'un blanc-seing avait été envoyé à M. de Boucherville, en réponse à sa dépêche télégraphique de la veille demandant : « Pouvez vous m'envoyer autorisation-résolutions concernant finances? »

Le 30 janvier, la première résolutien fut rapportée du comité général à la chambre. Le 31 elle fut adoptée par la chambre. Le 1er février, la chambre se forma de nouveau en comité général, lequel rapporta les autres résolutions sur le même sujet. Mais ce fut seulement le 5 que l'adoption du rapport du comité fut votée, la chambre repoussant un vote de non-confiance à ce sujet par 38 contre 21!

Le 5 février, un bill basé sur ces résolutions fut introduit. La seconde lecture en fut retardée jusqu'au 18 février. La troisième lecture eut lieu le 19. Pendant tout ce temps le LIEUTENANT -- GOUVERNEUR, auquel chaque jour, les votes et délibérations

étaient envoyés, RESTA SILENCIEUX. Le 19 février, M. d. Boucherville rencontra le lieutenant-gouverneur, et, dans l'entretien qu'ils eurent, au sujet de cette mesure, crut l'avoir satisfait sur sa légalité et l'urgence qu'il y avait de l'adopter. Le lieutenant-gouverneur fut si peu explicite sur son intention, QU'IL LAISSA PARTIR M. de Boucherville sous l'impression qu'il était autorisé. Le lieutenantgouverneur ne prétend pas dans son mémoire du 1er mars 1878 qu'il donna l'ordre de suspendre cette législation. Transmise au Conseil Legislatif, elle y subit ses trois lectures avant la réception de la première lettre du lieutenant-gouverlement parvenue le 26 à quatre heures et demie P. M.

Aussi le lieutenant-gouverneur, dans sa lettre du 1 mars, reconnaîtil qu'il n'a-en aucune façon, dans son mémoire du 25 février, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier ait jamais eu l'intention de 3'aroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la Couronne.

Le lieutenant gouverneur constatant qu'il y avait malentendu sur l'interprétation de l'autorisation demandée par dérêche télégraphique, le 28 janvier, et à laquelle fut repondu le 29, qu'il envoyait un blanc seing, et sur l'impression sous la quelle la conversation du 19 février laissa M. de Boucherville, le lieutenant gouverneur devait-il attendre, pour faire connaître pour la première fois l'existence de ce malentendu, au 26 février, époque à laquelle toute la législation dont il se p'aint avait été discutée et votée dans l'affirmative par les deux chambres.

La marque de confiance exprimée par le lieutenant-gouverneur le 29 janvier à M. de Boucherville en lui transmettant le blanc-seing, était bien propre à lui faire interprète le silence du lieutenant-gouverneur, au moins, comme ne signifiant pas un dissentiment.

Après leur entrevue du 19, (février) le silence gardé jusqu'au 26 était encore de nature à lui faire croire qu'il avait l'autorisation générale de soumette à la chambre toutes les mesures que nécessitait le service public.

Le 31 janvier, vingt-six jours avant le premier mémoire du heutenant-gouverneur, l'honorable trésorier fit son discours du budget dans lequel il annonçait les nouveaux impots qu'il serait nécessaire d'établir pour faire lace aux obligations de la province, obligations contractées il y a plusieurs ar nées et résultant de la politique inaugurée alors au sujet des chemins de fer, et qui reçut le coucours de plusieurs des memt res du parsi opposé au gouvernement.

Ce discours, publié in-extenso dans toute la presse du pays, a-t-il pu

échapper à l'attention du lieutenantgouverneur? clar

mit

avi

et

con

rés

Ver

ils

VAL

mo

du

me

par l'A

186

goi

fai

sie

na

rés

go

de

et.

qu

loi

po

l'o

ce

m

810

as

fa

es

bi

et

la

DCS mda

di

n

Le 19 février, les résolutions demandant ces impôts, mais à un taux moins élevé que celui dont le trésorier avait fait mention dans son discours, furent présentées, et le 20, elles furent adoptées par un vote de 39 contre 22.

Le lieutenant gouverneur, dans son mémoire du 1er mars, se plaint que M. de Boucherville ne lui a pas fait connaître que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessitait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics. Le premier ministre aurait errone ment apprécié la position s'il eût ainsi qualifié l'embarras temporaire occasionné par le mauvais vouloir des municipalitée qui ont souscris à la construction du chemin de fer provincial en négligeant d'accomplir fidèlement leurs obligations. Il eut mal apprécié la situation en prèsence des résultats obtenus jusqu'à aujourd'hui sans qu'aucune charge ait été imposée pour les obtenir.

Le 22 février, avis de résolutions concernant les chemins de fer des townships de l'est et de la rive sud du St-Laurent, fut donné. Le 23 du même mois, les résolutions furent présentées et subséquemment .doțtées par un vote de 41 contre 16. Ces résolutions n'augmentent en rien la dette actuelle de la province.

Le lieutenant-gouverneur dit dans le même mémoire, « que la construction du chemin de fer de Québec à Ottawa doit primer la construction des autres. » La législation faite depuis plusieurs années sur ce sujet, n'établit aucune priorité en faveur du chemin de fer provincial au détriment des chemins de fer des townships du sud-est et de la rive sud. Il y aurait eu violation de la loi, si le gouvernement de Boucherville eût adopté une autre manière de voir.

Dans ce même mémoire, le lieutenant-gouverneur déclare qu'il ne peut accepter l'avis de M. le Premier ministre au sujet de la sanction à donner au Bill du chemin de fer intitulé: « Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. »—Cette dé-

lieutenant-

utions des à un taux at le tréso ns son diss, et le 20, ar un vote

neur, dans s, se plaint ne lui a pas *ivernement* jénurie qui on spéciale ôts publics. rait errone ion s'il eut temporaire vais voulour at souscris à min de fer . d'accomplir tions. Il eut ion en prenus jusqu'à cune charge s obtenir.

résolutions s de fer des la rive sud ié. Le 23 du itions furent nment .dot-1 contre 16. gmentent en e la province. neur dit dans que la consfer de quémer la cons-La législation innées sur ce e priorité en fer provincial ins de fer des et de la rive olation de la it de Boucherutre manière

moire, le lieu-M. le Premier e la sanction à chemin de fer ernant le chebec, Montréal, 1. "-Cette déclaration est hâtive, le Premier ministre n'ayant jamais été appelé à aviser sur la sanction à être donnée ; et l'eût-il été, il eut, dans les circonstances, recommandé qu'elle fut réservée pour la décision du gouverneur-général, dans le doute où il se trouve que le lieutenant gonverneur ait, de son chef, proprio motu, droit d'exercer la prérogative du veto, et ainsi de décider finalement du sort d'une mesure adoptée par les chambres, quand l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, semble laisser ce pouvoir au gouverneur-général.

Le mémoire de Son Excellence fait allusion à des requêtes de plusieurs corporations et de citoyens de divers endroits adressées au Lieutenant-Gouverneur à l'encontre des résolutions et du projet de loi du gouvernement au sujet du chemin de fer de Quétec, Montréal, Ottawa,

et Occidental.

Il suffit de considérer que ces requêtes émanent de débiteurs que la loi a en vue de contraindre à payer, pour arriver à la saine conclusion que l'opinion des chambres doit primer celle exprimée dans ces requêtes.

Le lieutenant-gouverneur, dans ce même mémoire, mentionne des actes d'administration antérieurs à la session, et auxquels il a donné son assentiment. Comme il s'agit de faits pour lesquels le gouvernement est responsable envers les chambres, comme aviseur de la couronne et comme ces faits sont étrangers à la question de prérogative soulevée par le lieutenant gouverneur, ils ne peuvent se trouver dans son mémoire, pour motiver la conclusion prise par Son Excellence, de ne pouvoir contnuer à maintenir M. de Boucherville dans sa position, à l'encontre des droits et des priviléges de la couronne, partant pour ne pas subir l'entrainement de ce hors d'œuvre, il n'y a pas leu de les discu er

Le lieutenant-gouvern our exprime aussi l'opinion « que l'état de mos linances nous forçait à des emprunts disproportionnés a nos revenus. »

Il est regrettable d'être force de répéter ici cette phrase; mais le credit de la Province exige qu'elle soit contredite. La simple lecture rassurer les alarmistes.

Il résulte des faits ci-baut, des admissions contenues Lans le dernier mémoire du lieutenant-gouverneur, de la transmission du blancseing envoyé par lui sur une de-mande de M. de Boucherville sollicitant l'autorisation d'introduire « resolutions concernant finances, a et du silence du lieutenant-gouverneur jusqu'au 26 février dernier, qu'aucunes mesures n'ont été intro luites en chambre en violation des prérogatives du représentant du souverain.

Il ne me reste plus maintenant qu'à terminer par la déclaration faite au commencement de ces explications: Le cabinet de Boucherville n'a pas résigné; il a reçu un renvoi d'office du lieutenant-gouverneur. Le parti conservateur n'est plus au pouvoir, mais il est dans cette chambre le pouvoir, le pouvoir qualifié, la majorité dans l'opposition, la majorité ici ; la majorité dans le conseil ; la majorité dans le pays. Le parti conservateur a reçu un renvoi d'office, mais il reste non compromis-sans compromis-sans division, dévoué à la constitution et aux intérêts du pays.

> A. R. ANGERS. Ex-Procureur-Général.

M. LORANGER, secondé par M. Lynch, propose, comme question de

préviléges :

Que l'adresse suivante soit présentée à son excellence le gouverneur général de la puissance du Canada, au sénat et à la chambre des communes du Canada et à son excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

A son excellence l'honorable Luc Letellier de St-Just, lieutenant gouverneur de la province de Québec.

L'humble adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec expose respectueusement:

Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. Angers et de la correspondance officielle communiquée à cette chambre, que son excellence le lieutenant-gouverneur du discours du budget suffira pour l'reconnait que les membres du cabinet de Boucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs.

Que son Excellence a permis que les mesures soumises par son gouvernement à cette chambre et au conseil législatif y fussent discutées et votées sans ordre de sa part de

les suspendre.

Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers notre Gracieuse Souvertine, et de son respect envers son Excellence le lieutenant-gouverneur de cette province, cette chambre est d'opinion:

Que le renvoi d'office du cabinet de Boucherville ayant eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité de cette chambre, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des libertés du peuple :

Et vos requérants ne cesseront de

prier,

L'honorable M. LAFRAMBOISE, secondé par M. Watts, propose la seconde lecture du Bill (No. 90) pour octroyer à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement civil, durant les années fiscales expirant le 30 juin 1878 et le 30 juin 1879 et pour d'autres fins du service public.

L'Hon. M. ANGERS propose en amendement, secondé par l'Honorable M. Church, que tous les mots après « service public » soient retranchés et remplaces par les mots suivants « ne soit par lu maintenant mais que la lecture en soit suspendue jusqu'à ce que justice ait été faite à la majorité de cette chambre, attendu que lorsque les résolutions sur lesquelles ce bill est basé ont été adoptées, le cabinet qui était char é des affaires publiques jouissait de la confiance de cette chambre et du pays, pendant que l'administration actuelle ne possède pas cette confiance.

Pour :—MM. Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Church, Deschenes, Dulac, Dupont, Fortin (Gaspé), Fradette,

Garneau, Gauthier, Houde (Maskinougé), Houde (Nicolet), Kennedy, Lacerte, Lalonde, Larochelle, Lavallée, Loranger, Lynch, Martin, McGauvran, Picard, Sawer, St-Cyr, Taillon, Tarte, Turcotte et Wurtele.—32.

Contre: — De Beaujeu, Fortin (Montmagny), Laberge, Lafontaine, Laframboise, Mathieu, Molleur, Pâquet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Sylvestre et Watts.

par les chambres quand Cacle de

Séance du 9 mars.

M. LORANGER secondé par M. Lynch, propose que l'adresse suivante, affirmant les privilèges et les immunités de la Chambre, soit présentée par M. l'Orateur de cette Chambre à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, à la barre de l'Honorable Conseil Législatif lors de la prorogation de cette 1 égislature.

A Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

Excellence,

L'Assemblée Législative de la province de Québec croit devoir représenter humblement à Votre Excellence que le cabinet dont l'Honorable M. Henri Gustave Joly est le chef, a été défait dans la séance du huit mars courant à trois reprises différentes par des majorités variantes de vingt à vingt-deux voix, et elle regrette d'avoir à constater que la constitution est méconnue par les aviseus de Votre Excellence jusqu'au point de persister à rester au pouvoir malgré la volonté de la majorité de cette Chambre et du pays.

L'assemblée législative croît en outre, levoir exprimer le regret qu'elle éprouve d'avoir été mise dans l'obligation de suspendre le bill des subsides jusqu'à ce que justice ait été rendue à la majorité de

cette chambre.

L'Assemblée Législative désire représenter respectueusement à Votre Excellence, qu'il existe dans cette Chambre un parti politique possédant la confiance du pays et jouissant dans cette Chambre d'une majorité considérable, que ce parti est capabl publiq Cham diciab rêts di L'A

L'A présen fait, q faires barras la sus des s promp diffici consti

L'A représ vu qu parti pour jorité faire qui i déral de gr et la provi Et

M. est codevra hors

M, mêm et dé

L' en a teur

ide (Maski-Kennedy, chelle, Lah, Martin, ver, St-Cyr, et Wur-

eu, Fortin Lafontaine, Molleur, Påfret dit Mare et Watts.

par les cha

9 mars.

ondé par M. adresse suivilèges et les bre, soit préur de cette nce le Lieua province de l'Honorable le la prorogare. iffina Il

entenant-Gouce de Québec.

lative de la oit devoir re-it à Votre Exdont l'Honoe Joly est le la séance du trois reprises jorités varianleux voix, et constater que connue par les xcellence juser à rester au lonté de la mare et du pays. ative croit en mer le regret voir été mise suspendre le u'à ce que jusla majorité de

lative désire resement à Votre iste dans cette politique posséi pays et jouismbre d'une maque ce parti est capable d'administrer les affaires publiques, et que la prorogation des Chambres maintenant, serait préjudiciable à la législature et aux inté-

rêts du pays.

L'Assemblée Législative désire représenter à Votre Excellence que le fait, que la minorité contrôle les affaires publiques est la cause de l'embarras où se trouve la province par la suspension de la lecture du bill des subsides; et qu'une solution prompte peut être apportée à cette difficulté, en se conformant à la constitution.

L'Assemblée Législative désire représenter à Votre Excellence, que vu qu'il existe en cette chambre un parti politique suffisamment fort pour y commander une grande majorité, il n'y a point de nécessité de faire une dissolution du Parlement qui nécessitera des dépenses considérables et inutiles à la Province et de graves inconvénients pour la paix et la tranquillité du peuple de cette province.

Et elle ne cessera de prier.

M. WATTS dit que cette motion est contre la constitution et qu'elle devrait être considérée comme étant hors d'ordre.

M. L'Grateur décide « que le même point d'ordre a été soulevé et décidé hier. »

L'honorable M. LAFRAMBOISE en appelle de la décision de l'Orateur.

La décision de l'Orateur est soumise à la chambre et elle est résolue affirmativement sur la division suivante:

Pour :—MM. Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Deschènes, Dulac, Dupont, Fortin, (Gaspé, Fradette, Garneau, Gauthier, Houde (Maskinongé, Houde (Nicolet,) Kennedy, Lacerte, Lalonde, Larochelle, Lavallée, Le Cavalier, Loranger, Lynch, Martin, Mathieu, McGau-vran, Picard, Sawyer, St. Gyr, Taillon, Tarte, Thornton et Wurtele .-

Contre :- MM. De Beaujeu, Fortin (Montmagny,) Laberge, Lafontaine, Laframboise, Molleur, Pâ-quet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehvn, Sylvestre et Watts.

otio de massinto que par regione. La se concernira la fuerza, a las las factos de concernira en entre per el concernir de la successión de concernir de concernir

manager that the section for the manager of the section of the section of Carlon Control of the State of

Il est recu un message de Son Excellence le Lieutenant Gouver-neur, par Samuel Staunton Hatt, écuyer, Gentilhomme de la Verge Noire, exprimant le désir de Son Excellence, que la chambre se rende à la salle des séances du Conseil Législatif.

En conséquence, les débats sont interrompus et l'Orateur est obligé de lever la séance et de se rendre, suivi seulement des membres libéraux, à la salle des séances du Conseil Législatif.

The Elm

capable d'administrer les affaire publiques et que la remografian de Chambres mainfonant, servir prepr dictables la jegislature, et aux inteche lui neve

L'Assemble Logistalive desira por présente à Voire Excellence que la fait, que la marrier constitute à la marrier constitute de la faire, pathypes est propertie de l'impartes ou se trouve du l'existe par la suspencien de la Sampa, des pille des subsets et et qu'une schouen produpt peut care apparlée a qu'un se conforme difference, on se conformant a ra

I. Assembles Législative desmotepolisanter. Verte Excellence que va qu'il opiste en cette ell'ambre que parte potitique solissamment first pour y namerander un grande man pouré, il it y aquablit de nécessité del que cere descobilit de nécessité del que ceressité à de sepanses consicientifica et autrier de la l'environ et de graves nocumentents pour la paix et la tranquille du pougle de valor

Et elle me dessert de priet!

W NATIS dit que code motion est contro la constitution et qu'elle devicti être considérée continuérant bors d'ordin

M. 1: Tradeur decides que le même pour d'ardre à été soulours et décude pares

L'emigrable M. LAFRAMHOISE la appelle de la decision de l'Org.

La decision de l'Arateur est son dise à la chambre et elle est resolue Africaberneut, sur la division sui cante.

Pour -MM • Misyn Aneris
isaler Champagne Chappean
chaft chois Descheres Dahec
Dispout France, Gaspe, France
Garriesh Gauthier, Houde (Maski
Bonge, Housle (Nicolet) Krinsedy
Lacorte, Latonde (Larortelle, La
vallee, Le Garaine, Loranger
Lynch, Martin, Midlinen Missau
vran, Picard, Sawyen St. Cyr, Tail
lon, Ture, Thornton et Wurtshe.

'Il est regit un mosange de Soe Recollence le Liendenard Gouver, reur, par Samuel Standfon Hatt, conver, Gentilloquine de la Verge Nouc, exprimant le desir de Son Excellence, que la charaltre se cende à la salle des séances du Conseil Législath.

En consequence, les debais sont inferremans et l'Orgiour est oblige le lever la source et de sa reutre suivi soulement des mombres liberants à la salle des sources du Consent l'oui Louislant.

appe polit nouv

Pl

je mo enver état m'a pond lorsq part décid

mess haut sieur journ sur vrais

prête

les temps de Bédard susqu'à ceux qu'un juge des namsteres. de Cartier, n'ent pas été poursui- vous le penale, et cous aves droit vies en pure perte, et que le con- de gamenir au porvoir ou voic trole légitione du peuplle sur ses vinder Cest là la vigil question. pragres effaires est encore en grott 1 Chartle Bare Ce Thistolife an

exprince par la voió de ses repré- ad rerage roudi Clabar. Le vais de sentants. Le cabinet de Boucher, vant mo, der enfant, et ers viell

du cheft de l'état. Mé devair cet u'n par tegrour reune dules notre bonneau a la configuce du jeunic pare la raffic fi temp de

ville peavait compter say les dous lards, les vieillards em éte les fe

L'HON. M. CHAPLE

Prononcé à la grande assemblée tenue à Lévis, dimanche, le 10 mars.

voionté par l'acter absolu du de travaux les enfants selui di Licutenant-Couvernein, La scille Conserver l'acritace de leurs per-

soumise est donc de savoir qui a le prendre, messieurs? Est-or que ma

nin si mp diri

Plusieurs fois déjà, vous m'avez appelé à assister à vos assemblées politiques, et en recevant hier une nouvelle invitation de votre part, je me suis dit que j'étais en dette envers vous ; j'ai oublié le mauvais état de ma santé, qui, par malheur, m'a trop souvent empêché de répondre aux désirs de mes amis lorsqu'ils me conviaient à prendre part à leurs luttes, et je me suis décidé à venir aujourd'hui vous prêter mon concours.

nat-ce que je me tais bien com

Je ne regrette qu'une chose, messieurs, c'est de ne pas être à la hauteur des circonstances. Plusieurs d'entre vous ont lu dans les journaux des choses très flatteuses sur mon compte, et peut-être devrais-je vous avouer que j'ai été,

daire et de défaire le plus que vous, empressé à prêter Pingrette telle jugged de l'oreille à ces flatteries; cependant, je vous assure que je me sens bien inférieur à la cause que j'ai à défendre. C'est la liberté du peuple qui est en jeu. Il s'agit de savoir si le peuple sera gouverné par un seul homme, ou bien si le peuple se gouvernera lui-même; il s'agit de savoir si la volonté d'un seul sera substituée à la volonté de tous; il s'agit de savoir, en un mot, si le lieutenant-gouverneur règne ou gouverne. Je prétends, au nom du parti conservateur, dont je me fais gloire d'être en ce moment le représentant au milieu de vous, que les principes de la constitution anglaise, le gouvernement responsable existe encore chez nous; que les grandes luttes qui ont fait l'honneur de notre nationalité, depuis

et unique question qui vous sera,

les temps de Bédard jusqu'à ceux de Cartier, n'ont pas été poursuivies en pure perte, et que le contrôle légitime du peuple sur ses propres affaires est encore un droit sacré, quelque soit l'homme qui ose y porter atteinte.

Il y a quelques jours, j'avais l'honneur d'être un des conseillers du chef de l'état. Je devais cet honneur à la confiance du peuple exprimée par la voie de ses représentants. Le cabinet de Boucherville pouvait compter sur les deux tiers des votes dans l'assemblée législative. Tout à coup, je me vois renvoyé des conseils du chef de l'état. Pourquoi? Avais-je perdu la confiance du peuple ? Non. Avais-je forfait à mon devoir? Personne ne le prétend. J'étais congédié par la volonté, par l'acte absolu du Lieutenant-Gouverneur. La seule et unique question qui vous sera soumise est donc de savoir qui a le droit de faire et de défaire les ministères, le gouverneur ou le peuple?

Aussi, je vous prie d'oublier jusqu'au nom des anciens ministres. Je viens de vous dire que j'ai été congédié; oubliez cela; l'amitié dont yous m'honorez ne doit pas avoir part au jugement que vous allez rendre. Oubliez les noms de M. de Boucherville, de M. Angers et de tous leurs collègues; ne vous demandez pas quel peut être notre intérêt personnel dans ce combat; ne rapetissez pas la question jusqu'à notre taille ; ne songez qu'à une chose, aux grands principes de droit constitutionnel dont vous avez à faire l'abandon ou la revendication. Fussions-nous de grands coupables, fussions-nous défalcataires, voleurs, la question n'en resterait pas moins la même. Il n'y a

qu'un juge des ministères, c'est vous, le peuple, et vous avez droit de maintenir au pouvoir qui vous voulez. C'est là la vraie question. entr

part

net

port

Gou

pas

che

mer

regi

sa r

vert

cou

Ceu

ont

le I

les

moi

son

les

plis

dep

che

un

avo

por

pot

por

en

sie

dre

por

Bo

fait

de

Je

d'a

ma

pré

per

d'a

un

me

véi

je

du

au

ac

Chaque page de l'histoire du Canada est vivante des combats livrés pour obtenir des autorités anglaises la consécration de ce principe de gouvernement. La liberté n'a pas toujours régné dans notre pays; il a fallu du tenips et du courage pour l'établir. Je vois devant moi des enfants et des vieillards: les vieillards ont été les témoins des luttes pour la liberté, et les enfants voient, sans doute, avec étonnement et surprise le commencement d'une agitation inusitée ; les uns et les autres ont aujourd'hui un intérêt commun, les vieillards celui de conserver le fruit de tant de travaux, les enfants, celui de conserver l'héritage de leurs pères. Est-ce que je me fais bien comprendre, messieurs? Est-ce que ma voix arrive jusqu'à votre cœur? Pénètre-t-elle jusqu'à ce repli où l'honneur et la fierté du citoyen libre ont leur siége? Oui, je le pense. Je vous demande de revendiquer la première de vos libertés politiques, de maintenir le gouvernement responsable chez vous, en un mot, si vous voulez bien me permettre cette comparaison, d'affirmer votre Credo politique comme le prêtre vous demande, au pied des autels, de réciter votre Credo religieux, et je proclame d'avance qu'il ne se trouvera pas parmi vous un seul renégat.

Je m'empresse ici de faire une déclaration que m'impose un grand principe conservateur. Le conflit actuel semble être engagé entre les députés, d'une part, et le Lieutenant-Gouverneur, de l'autre. Il n'en est pas ainsi; la lutte se fait inistères, c'est vous avez droit uvoir qui vous vraie question. le l'histoire du te des combats ir des autorités ation de ce prinent. La liberté gné dans notre u tenips et du lir. Je vois dents et des vieilont été les téour la liberté, et sans doute, avec rise le commenion inusitée ; les ont aujourd'hui n, les vieillards le fruit de tant nfants, celui de e de leurs pères. fais bien com-? Est-ce que ma 'à votre cœur ? u'à ce repli où erté du citoyen ge? Oui, je le mande de revende vos libertés ntenir le gouverde chez vous, en voulez bien me omparaison, d'afpolitique comme mande, au pied iter votre Credo roclame d'avance vera pas parmi rat.

ici de faire une impose un grand teur. Le conflit re engagé entre part, et le Lieur, de l'autre. Il ; la lutte se fait

entre le parti conservateur et le parti soi-disant libéral. Le cabinet De Boucherville a été mis à la porte-c'est le mot-par le Lieut. Gouverneur, mais ce dernier n'est pas justiciable du peuple; il est un chef d'état suivant le droit parlementaire anglais, c'est-à-dire qu'il règne mais ne gouverne pas, que sa responsabilité est toujours couverte par celle de ses conseiliers, la couronne ne pouvant avoir tort. Ceux qui ont fait le mal, ceux qui ont porté une main criminelle sur le premier de nos droits, ce sont les nouveaux ministres qui, du moment qu'ils ont été nommés, sont devenus responsables de tous les actes, sans exception, accomplis par le Lieutenant-Gouverneur depuis l'heure où le cabinet de Boucherville a cessé d'exister. C'est un principe absolu qu'il ne peut y avoir d'interruption dans la responsabilité ministérielle, et c'est pour cela que l'acceptation d'un portefeuille a un effet rétroactif en matière de responsabilité. Monsieur Joly a été assermenté vendredi à midi ; eh bien! il est responsable du renvoi du cabinet De Boucherville et de tout ce qu'a fait le Lieutenant - Gouverneur depuis l'instant de ce renvoi. le sais bien que le député chargé d'annoncer à la chambre la formation du nouveau cabinet, a prétendu le contraire; mais je suis persuadé qu'il rougit maintenant d'avoir soutenu une telle hérésie, une prétention aussi manifestement contraire aux premières vérités du catéchisme politique.

Qu'il soit donc bien compris que je ne m'attaque pas à la personne du Lieutenant-Gouverneur, mais aux ministres responsables de ses actes, qui sont les seuls accusés que

vous avez à juger. Conservateurs, respectons l'autorité, respectons la constitution; partisans du principe fédératif de nos institutions, conservons, au lieu de le détruire, le prestige qui s'attache à la position du chef d'une province indépendante.

Son Excellence l'honorable Luc Letellier de St. Just est complétement hors de cause ; le coupable, c'est M. Joly, c'est le nouveau ministère. Le conspirateur, celui qui s'est adressé à Ottawa pour ourdir ce complot contre les immunités populaires, c'est encore M. Joly; c'est lui qui est censé être allé s'aboucher avec George Brown à Montréal pour prendre de ce grand ami de notre Province le secret de notre bonheur politique : c'est dui qui est allé chercher des inspirations auprès de M. MacKenzie pour trouver le moyen d'escamoter le pouvoir à Québec. Vous avez lu dans les faits-divers des journaux que Son Excellence avait voyagé de Québec à Montréal et à Ottawa. Pour moi, l'ignore cela, la constitution ne me permet pas de le savoir; mais ce que le sais très-bien, c'est qu'il y a des ministres responsables dans cette province, et qu'ils sont appelés à rendre compte des conseils insensés ou criminels qu'ils ont donnés à Son Excellence.

Quels sont les faits? Les voici, tels que je les trouve dans les documents officiels soumis à la chambre et qui sont maintenant du domaine public.

Le 26 février, à 4.30 P. M., le cabinet De Boucherville a reçu une lettre de Son Excellence demandant les raisons qui avaient engagé le gouvernement à soumettre à la

législature le bill pour contraindre les villes de Québec et de Montréal, ainsi que trois ou quatre autres municipalités, à payer le montant de leur souscription pour le chemin de fer de Québec à Ottawa. Dans cette lettre, le Lieutenant-Gouverneur se plaint aussi de ce qu'une mesure créant un nouvel impôt "avait été proposée à la législature sans avoir été soumise à la considération préalable du Lieutenant-Gouverneur."

Le 27 février, au matin, le premier ministre portait lui-même à Spencer Wood la réponse du cabinet au Lieutenant-Gouverneur

Cette réponse dit que la loi du chemin de fet trouvait sa justification dans le refus des municipalités de payer leurs souscriptions. Ces souscriptions, on le sait se montaient, pour les seules villes de Montréal et Québec, au chiffre énorme de près d'un million et demi. " A défaut de cette somme" disait le premier-ministre, "les "travaux auraient été suspendus, " l'intérêt de l'argent déjà dé-" pensé sur le chemin - plus de sept millions de piastres " --- aurait été perdu et le gou-"vernement aurait été obligé de "contracter un nouvel emprunt et, " par conséquent, de faire peser "-une charge injuste sur des muni-"cipalités qui n'avaient pris aucun " engagement et ne devaient retirer "aucun avantage immédiat de la "construction de ce chemin,"

Le premier-ministre justifie ensuite sa conduite envers le Lieutenant-Gouverneur et les chambres, et termine par ces paroles:

e avec Elle de le leicancernant le chemin de " fer provincial et n'ayant pas recu l'ordre de " la subpendre, 3 d'Azi pas recu que Monte " L'acalience recrait dans cettermesare au-" cune intention de méconatire ses prerogautivés que personne "plus que moi n'est dis-" posé à respecter et à soutenir."

MI

de

par

Son

64

hine

Phi

doi

reg

ho

pla

on

ne

Ge

la

Be

cu

-A

an's

fa

of

al a

'le

pr

in To

ve

2 to 12 to 1

"

170

900

11.44

1941

m

B

k

a

C

Après lui avoinremisente lettre le premier ministre ent une conversation avecle Lieutenant-Gouverneun qui recor aut alors la tonne foi de l'Hon Mile Boucherville et de ses collèglies au sujet des mesures en question, et tremma en disant : " que la seule difficulté qui restait était la question du Chemin de "fer de Québec, Montréal, Ottawa " et Occidental, et qu'il donnerait sune réponse le lendemain, 28 février."

Le lendemain, le premier-minis-

tre retourna à Spender Wood pour porter les documents que le Lieutenant-Gouverneur lui avait demandés. Une nouvelle conversation s'en suivit, et en partant M. de Boucherville dit : "Si je comprends bien, "vous hésitez pour savoir si vous sanctionnerez le bill du chemin "de feri de Québec, Montréal, Ot-"tawa et Occidental ou le réserverez." Le Lieutenant-Gouverneur répondit : "C'est cela l'esme Jusque-là, nous pensions que le seul résultat du malentendu qui paraissait avoir existé entre le premier-ministre et le chef de L'Exécutif, serait la demande par ce dernier de réserver, pour la considération du Gouverneur Général, le bill du chemin de fer! Nous ne pensions pas que la volonté des doux chambres, si explicitement, exprimée dans les discussions qui avaient eu lieu depuis le 29 janvier dernier, serait ainsi médonnuelet méprisée: Aussi, ce fut avec un sentiment pénible de surprise que le 2 mars,

nous redumes le Mémoira officiol du Lieutenant-Gouvernous, démettant

[&]quot;Je prie Votre Excellence de croire que if je n'ai jamais en l'intention de m'arroger le ttdecit de faire passer des meaures sans avoir "son approbation, et que dans la circons-"tance actuelle, ayant, en occasion de parler

mant le chemin de pas regu l'ordre de . cettermesare au: naître ses preroga-que moi n'est tiss ntenir,"americal

iskettelettrede tiune conversant-Couverneum la tome foi de wille et de ses les mesures en na en disant : alté qui restait du Chemin de ontréali Ottawa qu'il donnerait lendemain, 28 sont Bereines t

e premier-minisinder Wood pour nts que le Lieurlui avait demanconversation s'en it M. deBouchercomprends bien, ur savoir si vous e bill du chemin ec. Montréal, Otntal ou le réserieutenant-Gouver-C'est cela l'samo

si-perisions que le

malentendu i qui existé entre le pre-: le chef de l'Exéemande par ce derpour la considéraeur Général, le bill ferli Nous me penvolomté des deux colicitement, expricussions qui avaient le 29 janvien dermédonnuelet mépriut avec un sentiment prise que le 2 mars, e Mémoire officieledu averneur, idémettant

Mide Boucherville de sa position de promier-ministre, et renvoyant par là même tous les membres de son cabinet, is to outstudged is the

«-Ce document, mossieurs, formera une des pages les plus tristes de l'histoire politique de notre pays. Je dois déclaren sincèrément que je regrette qu'elle soit signée par un homme de ma nationalité, et je plains de toute mon âme ceux qui ont conseillé le Lieutenant-Gouverneur en cette circonstance.

Dans ce mémoire, le Lieutenant-Gouverneur reconnaît de nouveau la parfaite bonne foi de M. de Boucherville ; il exonère tout particulièrement les Honorables MM. Angers et Church, qu'il admet n'avoir " rien fait sciemment qui ne fut conforme aux devoirs de leur office.

Après avoir discuté longuement les circonstances dans lesquelles le premier ministre avait fait soumettre à la législature les deux lois du chemin de fer et du nouvel impôt, il termine ainsi:

Le Lieutenant-Gouverneur, après avoir "m'rement delibere, ne peut societer l'avis "m'rement delibere, ne peut societer l'avis "d. M. le premier-ministre au sujet de la "sauction à donner au bill du chemin de fer intibulé: "Acté concernant le chémin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occi-dental.

" Pour toutes ces causes, le Lt.-Gouverno neur ne saurait clore ce mémoire sans ex-« primer le regret qu'il éprouve à l'idée de « ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des "privileges de la Couronn."

En présence de ce renvoi for mel, le premier-ministre, M. de Boucherville, écrivit tout de suite la lettre suivante qu'il remit lui-même au Lieutenant-Gouverneur à Spencer Wood : Tours sel ob gradit

-A Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, 11 111 Excellence,

L'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire dans lequel vous conclues ne

pouvoir me maintenis dans ma position de premier-ministre. Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre au senvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tont en protestant de men profond respect pour les droits et priviléges de la Couronne et d. mon dévouement aux intérôte de notre prevince.

Jai l'honneur d'être,
Lie Voite Excel'ence, etc.

C. B. DE BOUCHERVILLE.

Voilà dens sa nudité ce comp d'état, unique dans notre histoire. Aux plus mauvais jours des Craig et des Metcalfe, vien ne s'est vu de semblable. C'est qu'alors les conseillers de ces gouverneurs absolus possédaient au moins la science politique et diplomatique; mais quand on sait que les documents à l'allure césarienne que je viens de vous lire, ont été inspirés par des hommes qui professent un libéralisme avancé, on est tenté de se demander si c'est la mauvaise foi ou l'ignorance qui a prédominé dans leurs conseils.

Vous vovez donc, messieurs, que nous n'avons pas résigné. En langage officiel, nous n'avons pas été " continués dans notre position"; en langue ordinaire, nous avons été congédiés, mis à la porte.

Maintenant je pose cette question : d'après le droit parlementaire anglais, le chef de l'état a t-il le droit de congédier un cabinet qui possède évidemment la confiance des représentants élus du peuple ? Je reponds . Non.

le n'ai pas l'intention, messieurs, de faire ich de l'érudition ; mais je me permettrai de vous lire; quelques citations d'un auteur qui est une autorité en pareille matière. Je lis dans Bagehot, Constitution anglaise:

" Dans le cas où il s'agit de démissionner un " ministre qui plait au parlement ou de dis-# soudre ce Parlement en faisant appel au " peuple, le pouvoir de reconvrir à ceu mesu-" res graves n'est pas de ceux qu'dn gépéral "un monarque héréditaire, quel qu'il soit,
"est à même d'exercer avantageusement.
"Aussi ce pouvoir, s'il n'a pas disparu
"complétément, est presqu'entièrement sorti
"des usages constitutionnels. Rien ne pa"raitrait plus étobnant au peuple anglais
"qu'un coup d'Etat au moyen daquel la
"reine détruirait soudainement un ministère
"qui auraît pour lui la confiance d'une ma"jorité parlementaire." Ce pouvoir appartient, en théorie, à la reine, cela n'est pas
"douteux, mais il est tellement tombé en
"désuétude, que si la reine voulait l'exercer,
"on serait aussi enrayé qu'à la nouvelle
"d'une éruption volcanique dans Primrose

" Un roi d'Angleterre ne saurait dissoudre " le Parlement contre la volonté et contre " l'intérêt d'un ministère qui est au pouvoir. " Sans doute le roi pourra renvoyer un sem-" blable ministère, et le remplacer par une autre administration dont il prendra l'avis " pour dissoudre les chambres ; mais, meme " avec ces précautions, en agir ainsi à l'égard d'un ministère qui aurait une forte majorité " dans le Parlement, ce serait faire un coup " de tête presqu'impossible à supposer. " n'imagine pas que la reine Victoria elle-" même, malgré la popular té et le respect dont elle est environnée à un plus haut " degré peut-être que tous ses prédécesseurs, "se permette jamais de recourir à une pa " reille mesure. Que penserait-on s'il lui " arrivait soudain de tenir ce raisonnement : " Les whigs sont en majorité dans le Parle-"ment actuel, mais je crois que le pays est favorable au ministère tory, puis dissou-dre le Parlement pour voit si le pays n'é-" lira pas un Parlement contraire aux idées "dominantes du Parlement actuel? Qui " penserait-on? Aucun anglais ne peut rêver " à une catastrophe de cette nature et qui " lui semble appartenir aux phénomènes d'un monde tout différent de celui qu'il " habite!

"Dans la pratique, le souverain se croit
obligé, en Angleterre, de suivre l'avis du
ministère que la Chambre des Communes
veut maintenir au pouvoir. Toute prérogative contraire à ce principe est tombée
en désuétude. Un souverain peut accorde
et accorde en effet à un ministère la possibilité de renouveler par un appel aux
électeurs la majorité qui lui fait défaut
dans la chambre des Communes; mais
frapper par derrière, pour ainsi dire, et
égorger au moyen d'un appel au pays, pris
pour complice, le ministère que soutient
un Parlement en pleine existence, voilà
une éventualité qui n'entre plus aujourd'hui dans les calculs, bien qu'autrefois il
y ait eu des faits de cette sorte à enregis-

"Actuellement la reine ne peut guère re"fuser à un ministre que la majorité aban"donne dans le Farlement, le droit de dis"soudre la chambre des Communes ; elle
"ne le peut pas plus qu'elle ne peut, sans le
"consentement du premier ministre, dis"soudre un Parlement où le premier minis" tre a la majorité."

Voulez-vous une autorité plus connue de vous tous? je veux parler de notre Gouverneur-Général, si populaire et si aimé, Lord Dufferin. Voici comment il s'exprimait en 1873, dans un banquet qui lui était offert à Halifax, au milieu des discussions provoquées par l'affaire du Pacifique, alors qu'on lui demandait de congédier ses ministres:

pour

doct

N'es

rant

gour

le p

ans

viol

de

le g

par

cet

qui

libe

qui

me

ďu

qui

ava

pai

lib

gra

soi

Ie

ho

hai

bri

béi

do

le

ter

CO

de

pr

dé

qu

se

m

Se

STe

"Messieurs, je comprends trop bien " mon devoir pour laisser surprendre mon "jugement ou mes sympathies par l'es-"prit de partisannerie. Lorsque je cause avec vos hommes publics, il ne m'arrive presque jamais de demander à quel parti politique ils appartiennent; je ne vois en eux que des personnes s'élevant, chacune selon son mérite, en servant son pays. Ma seule étoile polaire, mon seul guide dans l'accomplissement de mes devoirs et dans mes relations officielles avec les hommes publics, c'est le Parlement du Canada. (Applaudisse-" ments.) Le fait est que je suppose que je " suis le seul au Canada dont la foi en la sagesse et l'infaillibilité du parlement soit inébranlable. (Rires prolongés). "Chacun de vous ne croit au parlement qu'autant que le parlement vote selon " ses désirs et ses convictions (Applaudis-" sement et rires). Moi, messieurs, je " crois, au parlement sans m'occuper de " quel côté il vote, et ne donne ma confi-" ance qu'aux seuls hommes que la volon-" té libre du Parlement confédéré du Ca-"nada me donne comme conseillers "responsables" (Applaudissements). "Qu'ils soient les chefs d'un parti ou "d'un autre, peu importe; c'est là un "fait indifférent au gouverneur général "(Applaudissements.) Tant que le par-"lement les maintient au pouvoir, il est obligé de leur donner une confiance "illimitée, de s'en rapporter à leur "avis et à leur loyauté, et de les aider "franchement de ses conseils (Applau-"dissements). S'il arrive que dans les "vicissitudes des luttes de partis, ils " sont remplacés par d'autres (rires), il " accueille leurs successeurs avec la même bienveillance et la même considération (Applaudissements). S'il a " formé des liens d'amitié personnelle, il est libre de les conserver (Ecoutez!). "Comme tout être raisonnable, il ne peut s'empêcher d'avoir ses opinions "sur le mèrite des différents partis "(Ecoutez! Ecoutez!). Meis ce sont là des "faits du domaine spéculatif, abstraits et "n'ayant aucun effet pratique sur ses " relations officielles (Applaudissements).

autorité plus ous? je veux uverneur-Génési aimé, Lord mment il s'exans un banquet à Halifax, au ons provoquées 'acifique, alors it de congédier

nprends trop bien ser surprendre mon mpathies par l'ese. Lorsque je cause iblics, il ne m'arrive demander à quel ppartiennent; je ne personnes s'elevant, mérite, en servant e étoile polaire, mon accomplissement de s mes relations offimes publics, c'est le nada. (Applaudisseque je suppose que je ada dont la foi en la bilité du parlement

(Rires prolongés). croit au parlement arlement vote selon rvictions (Applaudis-Moi, messieurs, je it sans m'occuper de et ne donne ma confihommes que la volonnent confédéré du Cacomme conseillers (Applaudissements). chefs d'un parti ou importe; c'est là un u gouverneur-général ts.) Tant que le partient au pouvoir, il est lonner une confiance en rapporter à leur auté, et de les aider ses conseils (Applaul arrive que dans les luttes de partis, ils ar d'autres (rires), il successeurs avec la ance et la même consi-audissements). S'il a l'amitié personnelle, il conserver (Ecoutez!). re raisonnable, il ne d'avoir ses opinions des différents partis ev!). Mais ce sont là des e spéculatif, abstraits et effet pratique sur ses

les (Applaudissements).

"Comme chef d'un Etat constitutionnel,
"engagé dans l'administration du gou"vernement parlementaire, il n'a pas
"d'amis politiques, encore moins a-til
"besoin d'ennemis politiques (Applau"dissements).

Mais pourquoi tant de citations? pourquoi insister sur un point de doctrine absolument élémentaire? N'est-il pas triste, en 1878, quarante ans après la conquête du gouvernement responsable dans le pays, c'est-à-dire après quarante ans de luttes plus ou moins violentes, d'être encore obligé de discuter pour faire admettre le grand principe de la souveraineté parlementaire. A qui devons-nous cet état de choses ? Quels sont ceux qui osent ainsi déchirer le code des libertés populaires ? C'est le parti qui s'appelle libéral. Quelle immense dérision ! quelle profanation d'un titre porté par des hommes qui, au milieu de leurs erreurs, avaient au moins le mérite de paraître aimer sincèrement la liberté. Ah! je comprends qu'un grand nombrede personnes sincères soient décidées à rejeter ce titre. Ie sais qu'il y a dans cette ville des hommes de cœur qui ont exprimé hautement leur détermination de briser avec un parti qui n'a de libéral que le nom, et cette scission dont vous êtes témoins n'est que le commencement d'une réaction terrible qui va éclater dans toute la province.

Le vous ai rappelé le droit constitutionnel. Allons plus loin: demandons-nous s'il existe un prétexte qui ait pu autoriser une déviation de la règle ordinaire. Et qui prendrons-nous pour juge? Ce sera le Lieutenant-Gouverneur luimême. Voici comment s'exprime Son Excellence dans sa lettre du ferer la sametion de Sammana

"Le Lieutenant Gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communi-qué verbalement (le 27 février) par M. le Premier Ministre, et prenant aussi en considération la lettre que le Premier-Ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention, chez M. le Premier-Ministre, de méconnaître les prérogatives de la couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du Lieutenant Gouverneur, dans l'entretien qu'ils oat eu le 19 fevrier courant, paroles qui ne comportent point le sens d'autorisation que le Premier y a attaché.

" Avec cette interprétation, et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le Premier aux honorables messieurs Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fût point conforme aux devoirs de leur office....

"Le Lieutenant-Gouverneur croit devoir faire observer que, dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit de faire passer des mesures, sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la couronne."

Voilà donc, d'une part, des autorités qui prouvent que le Lieutenant-Gouverneur n'avait pas droit de démettre ses ministres possédant encore la confiance de la chambre, et, d'autre part, le témoignage du Lieutenant-Gouverneur lui-même sur la bonne foi de ses ministres. Je conviens que la bonne foi n'exclut pas l'erreur, et j'irai même jusqu'à supposer un instant que nous nous sommes trompés. Eh bien! il me semble que, même dans ce cas, nous avions droit à plus d'égards de la part du chef de l'état. Les auteurs qui ont écrit sur le droit constitutionel appellent le chef du cabinet "le premier ami "du souverain. Or, lorsque cet ami a pour premier mérite sa bonne foi, et pour second mérite l'appui des deux tiers de la représentation nationale, le souverain doit refléchir avant de briser une pareille amitié, and propagate

Mais, au fait, quels sont nos tofts: } (terrier) of terrier) of terrier

Le premier, tel que le formule le Lieutenant-Gouverneur dans son Mémoire, c'est

"Que l'on a mis le lieutenant-gouver-" neur, sans intention malveillante, mais de fait dans une position fausse, en
l'exposant à un conflit avec les volontés
de la tégislature, qu'il reconnaît toujours être souveraine, lorsque ses vonotés sont exprimées par toutes les
voies constitutionnelles.

Or, cette faute n'en est pas une. Nous sommes en chambre, nous étions dans le cabinet les représentants légitimes du peuple : s'il y a eu conflit entre la volonté du Lieutenant-Gouverneur et la volonté du peuple exprimée par nous, c'est que le Lieutenant-Gouverneur l'a bien voulu. Ce dernier n'a pas pour mission d'imposer ses volontés au parlement ; c'est le peuple qui, lui, a le droit incontestable de faire prévaloir ses volontés dans la législation. Il ne devrait y avoir jamais de conflit entre le chef de l'état et le peuple, mais s'il en surgit, c'est au chef de l'état à se soumettre.

Est-ce que je proclame ici une doctrine révolutionnaire ? est-ce que j'exagère les droits du peuple? Non, messieurs, et mon titre de conservateur suffirait seul à éloigner ce soupçon de l'esprit de mes adversaires. Mais je connais l'histoire d'Angleterre, je sais que présentement le souverain anglais règne aussi glorieusement que jamais, mais gouverne moins que jamais, et je ne demande qu'une chose, c'est que dans notre pays, c'est-à-dire sur le sol d'Amérique, au milieu d'une société démocratique, où les gouvernants, grands et petits, sont s'exagère pas les prérogatives de férer la sanction de cette-loi au

la Couronne plus que ne le fait la Reine d'Angleterre qui, elle, a berité ses droits d'une tradition séculaire. Or, Sa Majeté la Reine Victoria, qui règne depuis quarante-un ans, n'a jamais exercé le droit de veto.

Au reste, messicurs, 's'il' m'était permis de mettre M. le Sénateur Letellier de St. Just en contradiction avec le Lieutenant-Gouverneur actuel de la Province de Québec, voici les paroles que je citerais, paroles prononcées au Parlement d'Ottawa le 13 août 1873 !: alaiv

" La prérogative royale ne saurait être employée dans le but de gêner les liber-"tés populaires ; au contraire, cette pré-" rogative doit obéir aux événements et " doit s'exercer dans l'intérêt du peuple "régulièrement représenté. S'ilentétait " autrement, il faudrait autant se dispen-" ser du parlement et forcer le peuple, à " coups de bâtons, à obéir au commande-" ment de la couronne, sans aucun res-" pect pour la représentation nationale."

Cette citation vous prouve encore une fois ce que je vous disais tout à l'heure, que les conseillers actuels du Lieutenant-Gouverneur ne connaissent pas l'histoire politique de leur pays.

On nous fait un autre reproche ; je le trouve formulé en ces termes

"Le Lieutenant Gouverneur, après "avoir murement délibére, ne peut ac-" cepter l'avis de M. le Premier-Ministre " au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intimé " Acte " concernant le chemin de fer de Luébec, " Montréal, Ottawa et Occidental."

Pour toute réponse, il me suffira de constater! 1. Que le cabinet DeBoucherville n'a jamais conseillé Son Excellence sur ce sujet, pour la bonne raison qu'il a été congédié avant dien avoir l'occasion; 2. Que si cette occasion lui avait été offerte. le cabinet DeBoucherville aurait issus du sein du peuple, on ne conseillé à Son Excellence de déGotev const il-au expli dans séanc " rec " por "Gé

San E ma-t lorse sait 4. Ex f re " VC " ce

repo Lie sait ças, ·con uhe

VOI bie cet ser for tio po

féc d' oles 7 11 4 ** (1) 1: 60 D 100

- 144 16 **** - lee . 44.7 inil C p

Sad 1119

312

que ne le fait la o qui elle a berité adition seculaire. Reine Victoria, quarante-un ans, Heldron de veto. imirs s'il m'était Me le Schateur Tust en contraieutenant-Gouver-Province de Ouéles que le citerais, cées au Parlement août 1873 malory

royale ne saurait être but de gêner les liberu contraire, cette préir aux événements et ns l'intérêt du beuple présenté. S'ilen:était idrait autant se dispen-t et forcer le peuple, à à obéir au commande onne, sans aucun res-résentation nationale."

on yous prouve ence que je vous heure, que les conls du d'Lieutenante connaissents pas ique de leur pays. t un aufrerrebroche : rmulé en ces termes

ant Gouverneur, après it délibéré, ne peut ace M. le Premier-Ministre sanction à donner au chemin de fer de truébec, awa et Occidental."

ire that insmalined

réponse, il me suffira 1. Oue le cabinet He n'a famais conseillé ice sur ce sujet, pour la 'qu'il a été congédié oir l'occasion; 2. Que ion lui avait été offerte. DeBoucherville aurait ion Excellence de déiction de cette loi au Converneur-Général, comme notre constitution lui en accorde le droitt il aurait isuivant les termes des explications ministérielles insérées dans les Vies et Délibérations de la séande de vendredi. 8 du courant. " recommandé qu'elle fût réservée "nour la décision du Gouverneur-"Général" angan nin allano

Et le Lieutenant-Gouverneur mattil pas constaté la même chose lorsque M. de Boucherville lui disait : " Si je comprends bien Votre "Excellence, la seule difficulté qui reste maintenant est de savoir si " vous sanctionnerez ou réserverez " ce bill, " et que Son Excellence répondait : " C'est cela."

De denx choses I'une : ou le Lieutenant-Gouverneur se proposait tle réserver ce bill, et, dans ce cas il était disposé à accepter le conseilede ses ministres ce qui était une raison de les maintenir au couvoir au lieu de les en chasser ; ou bien il voutait imposer son veto à cette mesure et dans ce cas, il se serait donné à lui-même un démenti formel, lorsque, le jour de la propogation, il a simplement réservé le bill pour la considération des autorités fédérales. isnie tlembo

Autre grief. On nous reproche d'avoir autorise de la salam

" Des dépenses énormes decasionnées u par des aubsides tres considérables à in plusieurs chemins de fer, alors que la re Province était chargée de la constructron de la grande voie ferrée de Québec of a Ottawa, laquelle devait primer les "dutries, et cela lorsque l'état de nos "d'immos mois forçattà des emprunts "d'isproportionnes avec nos revenus."

"Ce reproche est puéril, et j'oserais dire, fortement entaché de ridicule. Les dépenses dont il est ici question sont relatives aux chemins de fer du sud, c'est-à-dire le Lévis et Kennebec, te Quebec-Central, et l'In-

pour l'avenir. Quant au passé, le Lieutenant-Gouverneur a sanctionné lui-même cette mesure l'année dernière : quant à l'avenir, il a sanctionné hier même une loi qui, après tout, n'est que la continuation de la législation de l'an derpier au sujet de ces chemins de fer.

On se demande par quel procédé de logique on est arrivé, après nous avoir reproché cette législation et en avoir fait un motif de notre renvoi d'office à sanctionner cette même loi parement et simplement. Peut-être s'est-on apercu au dernieri moment que cette législation n'imposait à la province aucune dépense additionnelle et qu'elle ne faisait qu'autoriser; sous une forme nouvelle le service de la subvention attribuée à ces chemins de fer par une loi antérieure an el les lins

Un autre wrief non moins derieux. c'est "l'augmentation des salaires du service civil." Mais où donc les conseillers de son Excellence avaient-ils la tête, lorsqu'ils lui dictaient ce singulier réquisitoire? Tout à l'heure je discutais les premiers éléments du catéchisme politique et je m'étonnais que les nouveaux ministres les eussent ignorést; m'en voilà rendu à leur rappeler les Statuts de l'an dernier en vertu desquels cette augmentation devenait obligatoire cette année. Cette loi n'était du reste que le corrollaire d'un autre Statut qui oblige chaque employé du service civil à verser cinq pour cent de son salaire dans un fonds de retraite.

...

D'ailleurs je me demande en vertu de quel droition a pu conseiller à Son Excellence de s'ingérer dans les détails infimes du service civil, lorsque les chambres, auxquelles le détail de ces dépenses eternational, soit pour le passé, soit lest communiqué, d'après la loi, dans les quinze premiers jours de la session, n'avaient fuit entendre aucune plainte à ce sujet. Le chef de l'Etat doit être au-dessus de pareilles misères, car lorsque ses conseillers l'entrainent sur ce terrain, ne l'exposent-il pas à des représailles désagréables et offensantes pour sa dignité personnelle. Que dirait-on, par exemple, si quelqu'un s'avisait de le chicaner sur le service de Spencer Wood?

Le Lieutenant-Gouverneur fait aussi à son Premier-Ministre le reproche général de ne pas avoir suivi ses recommandations sur les diverses questions de législation et d'administration qui se sont présentées depuis l'an dernier. Je trouveexhorbitant que l'on ait conseillé à Son Excellence de faire cette critique, qui est la négation formelle du gouvernement responsable. Comment! l'on sait que le Lieut.-Gouverneur a été choisi parmi les hommes qui ont servi dans les rangs de la politique active, qu'il est sorti tout chaud des luttes acharnées de 1873; et l'on voudrait que cet homme fût l'inspirateur et le guide absolu de la politique provinciale ? Autant vaudrait dire que le parti dominant dans les chambres de la législature de Québec devrait forcément se plier aux idées, aux préférences, pour ne pas dire aux caprices, de l'homme qui nous serait envoyé tous les cinq ans par le cabinet fédéral !que oupaile egilde

Etant donné les sympathies politiques bien connues de l'ancien sénateur, n'aurait-on pas du plutôti conseiller au nouveau Lieutenant-Gouverneur la réserve la plus prudente dans toutes les questions sur lesquelles son parti politique s'était prononcé! Croit-on due ce sera un enseignement salu-

taire pour le peuple et un titre de respect pour l'autorité, que de voir chacune des prétentions d'un parti se reproduire aussi fidèlement dans le réquisitoire du chef de l'état chassant un ministère soutenu par la majorité des représentants et de la chambre haute?

a rat

" l'ai

" tre

(

66 (

"le

" de

" col

" qu

" tai " pa

"me

" av

app

vera

sou

dist

66

" ral

" to

"jet "co

"ex

" mi

-oI

geh

. "

"às

" re

" vo

" et

" Mi

" ch

" pa

" pa

con

pou

que

on

roi

seil

ren

d'ai

dan

ce 1

ver

ne

den

vier

1

(

Quelle différence entre cette attitude et les grands principes énoncés par les hommes d'état anglais. Lord Derby, écrivant à un gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, lui recommandait la neutralité dans les luttes politiques de cette province, et lui disait :

"Je recommande ce mode d'action,
"afin qu'il soit bien notoire que tout
"transfert du pouvoir politique d'un par"ti à l'autre, n'est pas le résultat d'un
"de vos actes, mais le résultat des
"vœux exprimés par le peuple même.
"J'attache à ceci une grande importance,
"et je vous donne en conséquence ins"truction de ne point changer votre
"Conseil Exécutif tant qu'il ne sera pas
"parfaitement clair qu'il ne peut, avec
"toute l'assistance qu'il est en droit
"d'attendre de vous, administrer le gou"vernement de la province d'une ma"nière satisfaisante et commander la
"confiance de la Législature."

Le comte de Grey, appréciant l'intervention de Lord Metcalfe renvoyant son cabinet en 1843, s'exprimait ainsi:

"I'effet de cette intervention fut de "le mettre en hostilité directe avec un "des grands partis qui divisaient la "colonie. Bien que, pour le moment, il "eût réussi à former une administration, "comme le parti dans les bras duquel il "s'était jeté, n'avait qu'une faible ma"jorité, dans la Chambre, l'avantage "qu'il avait obtenu se trouvait chère"ment acheté par le fait que l'opposition "en parlement n'était pas dirigée seule"ment contre les conseillers du gouver"neur, mais contre le gouverneur lui"même, et contre le gouvernement an"glais dont il était le représentant.

[&]quot;Mais ce n'est pas tout; le gouverneneur, par sa rupture avec un parti, se
"trouvait place beaucoup plus qu'il ne
"l'eût désiré, à la merci de l'autre parti
"qui le soutenait, et perdait toute au"torité d'empêcher les écarts de modé-

ole et un titre autorité, que de rétentions d'un e aussi fidèle-isitoire du chef t un ministère jorité des repréhambre haute? ce entre cette rands principes hommes d'état erby, écrivant à le la Nouvellemandait la neutres politiques de

ce mode d'action, n notoire que tout ir politique d'un paras le résultat d'un is le résultat des ur le peuple même. Il grande importance, en conséquence inscint changer votre ant qu'il ne sers pas qu'il ne peut, avec qu'il est en droit, administrer le gouprouve d'une mae et commander la gislature. "

lui disait :

Grey, appréciant Lord Metcalfe renlet en 1843, s'ex-

intervention fut de tilité directe avec un is qui divisaient la e, pour le moment, il ar une administration, ans les bras duquel il ait qu'une faible ma-Chambre, l'avantage nu se trouvait chèrele fait que l'opposition était pas dirigée, seuleconseillers du gouverre le gouverneur luile gouverneur luile représentant.

pas tout; le gouvernelure avec un parti, se eaucoup plus qu'il ne merci de l'antre parti, , et perdait toute auer les écarts de modé"ration que pourraient faire ceux avec "l'aide desquels il était forcé d'adminis-"trer."

C'est aussi l'avis de May :

"Comme le souverain qu'il représente,
"le gouverneur se tient à l'écart et au"dessus des partis, et il gouverne par des
"conseillers constitutionnels qui ont acquis de l'ascendant dans la législature.
"Il laisse les partis rivaux se livrer ba"taille entre eux; et, en admettant le
"parti le plus fort dans ses conseils, il
met le pouvoir exécutif en harmonie
"avec les sentiments populaires."

Ces idées ne sont pas, d'ailleurs, applicables au représentant du souverain seulement. En parlant d'un souverain constitutionel, un auteur distingué, Hearn, nous dit:

"Dans les matières de législation géné-"rale, le Roi, quelles que soient ses vues "perso nelles, ne consulte que les vœux, "tout erronés qu'il les croit, de ses sujets, quand ces vœux ont été formés en "connaissance de cause et clairement "exprimés par la chambre des communes."

Et comme dit quelque part Bagehot:

"Un roi de bon sens et de sagacité dira
"à ses ministres: "Sur vous retombe la
"responsabilité de ces mesures. Ce que
"vous jugerez le mieux, il faudra le faire;
"et je lui donnerai mon support effectif.
"Mais pour telle et telle raison, votre
"mesure est mauvaise, et telle autre
"chose est préférable. Je ne m'y oppose
"pas, parce que c'est mon devoir de ne
"pas m'y opposer; mais je vous avertis."

C'est ainsi que George IV se contentait d'exprimer sa répulsion pour ses ministres en termes quelquefois peu mesurés; mais, comme on le faisait remarquer alors, "le roi aime mieux donner des conseils à ses ministres que de les renvoyer."

Messieurs, pourquoi citer tant d'autorités? Pourquoi aller fouiller dans les annales du peuple anglais, ce peuple modèle de tous les gouvernements constitutionnels? On ne trouvera nulle part de précédent pour excuser l'acte que l'on vient de commettre.

Ce que l'on a voulu faire ici, ce que l'on a fait, n'est ni plus ni moins que l'escamotage du pouvoir par des ambitieux impuissants à arriver par les voies constitutionnelles. Le peuple n'était pas avec ces hommes, la représentation nationale les repoussait; alors ils ont trompé le représentant de l'autorité pour s'emparer d'un pouvoir qu'ils ne pouvaient mériter. Les clets du pouvoir appartiennent au premierministre à qui le Souverain les donne, sur la manifestation de la volonté du peuple. Ces clefs du pouvoir, le premier ministre doit les remettre au souverain lorsque la confiance publique fait défaut à son cabinet. Le souverain luimême peut les lui demander, lorsque la représentation populaire en exprime le désir; mais, dans aucun cas, il ne peut les lui arracher, les lui voler, disons le mot. C'est ce que l'on fait pour nous; mais que l'on prenne garde, les conséquences seront terribles quand le peuple viendra revendiguer sa souveraineté législative. Alors on pourra dire avec autant de vérité qu'on le disait, il y a quelques mois, en Europe, qu'il faudra " se soumettre ou se démettre."

Il est vrai qu'à défaut de moralité, on a voulu avoir de l'habileté, de la finesse. Avec la dissolution du parlement, on va jeter au peaple un appât que l'on croit sans doute irrésistible. On lui dit, à ce peuple que l'on sait bon et crédule, que c'est pour son bien que cet événement a lieu; que c'est dans son intérêt que l'on viole ainsi la constitution; que c'est pour l'exempter d'être lourdement taxé que l'on a chassé un ministère prévaricateur. La taxe! voilà l'appât que l'on attache à l'hameçon pour y faire mordre le vulgaire. Cet appat est bien choisi, si l'on croit que le peuple de cette province n'est composé que de badauds; mais on se trompe; les électeurs sont assez intelligents pour ne pas se faire prendre à une amorce aussi grossière.

Regardons les choses en face. Ouelle est donc cette taxe que l'on paraît redouter si fort ? Voyons d'abord si l'imposition d'une taxe était nécessaire, et examinons ensuite si cette taxe est aussi lourde qu'on voudrait le faire croire ; demandons-nous enfin si le bouleversement que l'on fait subir à la province, les dépenses extraordinaires qui en résulteront, ne coûteront pas plus cher que l'impôt dont on nous effraie. Je ne parle pas du coup fatal porté aux institutions politiques qui nous sont si chères ; cela ne s'estime pas à prix d'argent chez un peuple qui a du cœur.

La taxe en question est devenue nécessaire par suite des grands travaux que le gouvernement a entrepris ou qu'il a encouragés pendant ces dernières années, et cela, à la demande de tous les hommes politiques, sans acception de parti. Plus de sept millions ont été requis pour le chemin de fer provincial sur la rive nord, et près de deux millions de piastres comme prime d'encouragement aux entreprises particulières du même genre au sud du Saint-Laurent. grandes entreprises ne sont pas cacore terminées; quelques-unes ent même besoin de secours nouveaux pour être menées à bonne fin. Voudrait-on, comme on l'a si maladroitement conseillé au Lieutenant-Gouverneur, que ces secours leur fussent refusés? Voudriez-vous

cela, vous surtout qui avez fait de si grands sacrifices pour une de ces entreprises? Voulez-vous que l'Etat ferme ses coffres et, sous le prétexte spécieux d'une économie mesquine,qu'il laisseen péril cette œuvre nationale? Non! et ce n'est pas l'impôt de quinze centins qui vous ferait renoncer à cette belle entreprise.

Cette taxe porte sur les contrats dont la valeur dépasse la somme de deux cents piastres, mais seulement sur l'excédant de ces deux cents piastres. Ainsi, une transaction de \$300 paierait 15 centins de droit, les premières deux cents piastres étant toujours exemptes. Et puis, les testaments, les contrats de mariages, les donations entre-vifs en ligne directe, ne tombaient pas sous le coup de cette loi.

Calculors un instant; il y a plus de 700 paroisses dans la province de Québec. Cette taxe, d'après les calculs les plus exacts, devait rapporter environ \$175,000. De ce montant, les deux tiers, ou à peu près, pesaient sur les banquiers, courtiers, agents de change, agents d'immeubles et spéculateurs de toute sorte ; c'est-à-dire, sur la classe que la taxe n'atteint presque jamais. Et encore cette taxe n'était-elle que temporaire ; elle ne devait durer que jusqu'à l'issue favorable de l'arbitrage des deux provinces qui va se décider bientôt en Angleterre, et jusqu'à ce que le chemin de fer provincial nous donne les revenus que nous en espérons. Voilà à quoi se réduit ce grand épouvantail pour lequel on viole nos libertés représentatives et l'on jette la province dans une agitation dont on ne saurait prévoir les conséquences.

Voici une session violemment in-

teri

del

n'e:

per

les

offi

\$31

tion

me

par

vea

end

déi

au:

vér

me

cet

mi

dit

sèc

do

em

hai

les

que

êtr

qui

per

que

car

de

cut

tar

de

ne

pia

en

tro

ve:

et

ma

tai

an

la

ni avez fait de sour une de ces -vous que l'Eet, sous le prééconomie meséril cette œuvre et ce n'est pas entins qui vous tte belle entre-

sur les contrats asse la somme res, mais seuleit de ces deux si, une transacait 15 centins de res deux cents ours exemptes. ments, les con-, les donations directe, ne tomcoup de cette loi. instant; il y a ses dans la pro-Cette taxe, d'ales plus exacts, nviron \$175,000. es deux tiers, ou ent sur les banigents de change, es et spéculateurs 'est-à-dire, sur la ce n'atteint presencore cette taxe mporaire; elle ne iusqu'à l'issue faitrage des deux se décider bientôt t jusqu'à ce que r provincial nous s que nous en espéi se réduit ce grand r lequel on viole sentatives et l'on dans une agitation it prévoir les con-

terrompue etdont une grande partie de l'ouvrage sera à recommencer. Je n'exagère pas en portant cette dépense au chiffre de \$40,000; puis les élections générales, dont le coût officiel ne peut être de moins de \$35,000; ajoutez à cela l'interruption inévitable dans le fonctionnement des départements publics par l'installation de ministres nouveaux et inexpérimentés ; ajoutez encore la perte de temps et les dépenses nécessaires que cause aux citovens individuellement l'événement d'une élection générale; mettez ces dernières dépenses et cette perte de temps au chiffre minime de \$50 par paroisse, et dites-moi s'il n'y a pas là une perte sèche au moins égale à la taxe dont on vous effraie et qui eût été employée fructueusement, sans les haines, les désordres et les scandales inhérents aux agitations politiques comme celles dont nous allons être témoins.

· Et nous n'avons pas compté, ce qui pourtant sera la plus lourde perte pour la province, les intérêts que chaque jour accumule sur le capital engagé dans nos entreprises de chemins de fer, dont l'exécution va être nécessairement retardée par le coup de main que des ambitieux et des envieux viennent d'exécuter. Neuf millions de piastres sont engagés dans ces entreprises. Supposez un retard de trois mois seulement, et vous arrivez au joli chiffre de \$135,000; et je ne parle pas ici des dommages indirects causés par ces retards qui reculeront peut-être d'un an, à cause de la saison mauvaise, la complétion de ces grands travaux.

Il est bien permis d'avoir des aspirations politiques ; mais quand il faut payer se prix pour les réaliser, on a bien le droit de dire que cette ambition dépasse la folie et touche au crime.

Et n'allez pas nous dire que nous sommes la cause de tous les désastres en ne nous soumettant pas au nouveau régime, au ministère qui s'est installé dans les siéges qu'on nous a dérobés. Les hommes de cœur, et ceux-là sont tout le pays, nous mépriseraient si nous subissions la honte d'un tel attentat, sans protester au nom du droit, au nom de la constitution, au nom de la liberté de la représentation nationale. A ceux-là qui ont méconnu le droit, méprisé la constitution et foulé aux pieds la liberté parlementaire, à ceux-là seuls la responsabilité de ces désastres.

On vous a parlé d'impôts. Demandez donc, messieurs, à ces gens qui crient si fort contre les taxes du gouvernement local, quelles sont les taxes que ce gouvernement vous impose? Car, après tout, il ne faut pas être injuste. Voulez-vous me le dire, vous qui m'écoutez en ce moment? Vous payez la taxe sur le thé, sur le sucre, sur le tabac, sur presque tout ce que vous consommez; mais à qui payez-vous cette taxe? Au trésor fédéral à Ottawa. Presque toutes les ressources provinciales proviennent du subside fédéral et du revenu des Terres de la Couronne. La seule taxe de quelque valeur que nous ayons est la taxe des aubergistes et celle des procédures judiciaires. Ceux qui aiment à boire et ceux qui aiment à plaider sont ceux qui portent presque tout le fardeau des impôts dans cette Province.

Si vous ajoutez à cela un léger droit pour payer les frais d'enregistrement, vous avez toute la liste

ion violemment in-

des taxes provinciales. Je défie qui que ce soit de me contredire; la province de Québec est l'état le moins taxé qui existe, si l'on considère la perfection de son système administratif. Est-ce donc cette légère taxe de quinze centins qui nous rendrait si malheureux? Cette taxe, nos adversaires l'imposeraient eux-mêmes, ou la remplaceraient par une taxe équivalente, si, par un hasard sur lequel ils ne comptent pas eux-mêmes, ils se maintenaient dans leur usurpation.

Je vous parlais tantôt d'un leurre à l'aide duquel on essaiera de tromper la vigilance du peuple dans cette grande lutte qui va s'engager sur le terrain de ses libertés; je vous ai démontré que ce cri de la taxe n'avait rien de sincère, et que ceux qui le poussaient entraînaient la Province dans un abîme cent fois plus dangereux. Mainten int je vous signalerai l'autre piége que l'on va tendre à votre crédulité, à votre bonne foi : "l'économie, le retranchement dans toutes les branches de l'administration."

Voilà le programme éternel des gouvernements qui n'en ont pas; voilà la panacée, "la tisane guérissant de tous maux," que les charlatans politiques vendent sur le marché des dupes. De tout temps ce gluau a pris des moineaux. "Semez de la graine d'idiots, disait un malin, il poussera des actionnaires." Sous le nouveau régime, on veut semer de la graine de charlatan, espérant qu'il poussera des votes.

On les a vus à l'œuvre ces gouvernements de retranchement, d'économie; on les a vus en 1863, en 1874; on les voit encore aujourd'hui à Ottawa. En 1863, le peuple, dans son mépris pour ces petits hommes, les avait baptisés, avant de les chasser, du nom de " gouvernement de bouts de chandelle." Leur économie, en effet, n'avait consisté qu'à retrancher quelques centaines de piastres à nos institutions de charité, et à jeter sur le pavé quelques messagers ou employés sans fortune et sans protection. Le gouvernement inauguré à Ottawa en 1874, s'est aussi affublé de cette défroque usée de "l'économie et du retranchement." Ouel a été le résultat de ce grand programme? Plus de trois millions de taxes nouvelles, plusieurs centaines d'employés additionnels, et un déficit énorme augmentant tous les jours.

Et le gouvernement qu'on voudrait imposer aujourd'hui à la Province ne serait que le pâle reflet de ses aînés de 1863 et de 1874. Rien de large dans les vues politiques de ces hommes; rien qui puisse conduire un pays dans les voies sûres du progrès. De la contradiction, du dénigrement et du charlatanisme; voilà où commence et où finit leur décalogue politique.

Ne les a-t-on pas vus l'autre jour, lorsque la Chambre d'Assemblée se levait indignée pour protester contre la violation de ses droits, ne les a-t-on pas vus répondre à ces élans superbes de l'indépendance parlementaire par des exceptions à la forme, des points de routine, des questions d'ordre? Et quand la chambre fut appelée à venir s'entendre congédier au milieu d'une session inachevée, un des leurs était encore debout, les yeux fixés sur la pendule, parlant contre le temps pour étouffer la dernière protestation de la chambre.

jourd'hui à Ottawa. En 1863, le Souvenez-vous de cette parole peuple, dans son mépris pour ces d'un profond politique : "Où

finissen comme ne per rouge d mesquii bouts d problèn du pou tiqué p ici que de quir quelque dépense chemin du cher choses n'a jam point d préjugé petitess autrem Comme mençar penséequi est nos dro portent d'admii iours re sentatio gouveri que lui qui pe c'est l'a la viola tionale que "le mis à 1 gouver quelles

A to du nau un poir un jour cales, n nous u constit dissent

rait baptisés, du nom de uts de chanen effet, n'aancher quelistres à nos et à jeter messagers ou et sans proient inauguré est aussi affuiue usée de anchement." de ce grand trois millions dusieurs cenditionnels, et mentant tous

it qu'on voul'hui à la Prole pâle reflet 3 et de 1874. les vues polines; rien qui pays dans les es. De la conrement et du où commence gue politique. us l'autre jour, : d'Assemblée oour protester de ses droits, répondre à ces l'indépendance les exceptions ts de routine, lre? Et quand pelée à venir er au milieu evée, un des bout, les yeux parlant contre fer la dernière

hambre. e cette parole itique: "Où

finissent les grandes questions commencent les petits partis," et ne permettez pas au petit parti rouge de faire disparaître dans ses mesquineries, dans sa politique de bouts de chandelle, la gravité du problème soulevé par l'escamotage du pouvoir, si audacieusement pratiqué par ses chefs. Il n'est pas ici question d'une misérable taxe de quinze sous, ni du salaire de quelques pauvres employés, ni des dépenses d'un commissaire de chemin de fer, ni même d'un tracé du chemin : ce sont là de petites choses bien dignes d'un parti qui n'a jamais eu dans le pays d'autres point d'appui que le préjugé, ce préjugé vulgaire qui ne vit que de petitesses; mais il s'agit de choses autrement grandes et sérieuses. Comme je vous le disais en commençant-et je finirai par la même pensée—c'est la liberté du peuple qui est violée, c'est le premier de nos droits qui est menacé. Qu'importent, après tout, certaines fautes d'administration? Elles sont toujours réparables, lorsque la représentation nationale conserve sur le gouvernement le contrôle légitime que lui attribue la constitution. Ce qui peut être un mal irréparable, c'est l'abandon de ce contrôle, c'est la violation de la souveraineté na-Oue devient le principe que "le peuple gouverne," s'il est permis à un seul homme d'enlever le gouvernement des mains auxquelles le peuple l'avait confié ?

A tout prix, sauvez ce principe du naufrage! Qu'il soit pour nous un point de ralliement! Oublions, un jour au moins, nos divisions locales, nos querelles de clocher, pour nous unir autour du drapeau de la constitution. Que nos cœurs grandissent avee les circonstances, et

ne craignons pas de demander à notre passé, à ce passé plein de généreuses luttes, des inspirations pour nous guider dans le combat nouveau que l'on nous force d'ac. cepter. Le premier qui ait récla mé la responsabilité ministérielle dans ce pays est celui qui l'on a appelé le grand Bédard, et celui qui a le plus fait pour introniser chez nous ce régime de la liberté est aussi un des nôtres, Lasontaine, aidé de ses nobles amis, Morin et Baldwin. Et vous rappellerai-je le nom de Cartier, continuateur de ce grand œuvre, hier encore notre chef, le vrai type du politique conservateur, prudent et actif, adversaire des démagogues autant que défenseur fidèle des libertés constitutionnelles? Voilà quels étaient nos guides dans le passé, quels doivent être nos modèles dans le présent.

Messieurs, j'oublie un nom, celui de Papineau,

Lui, le puissant tribun que la foule en démence Saluait tous les jours d'une clameur immense.

Sa voix, sa grande voix aux sublimes colères, Sa voix qui déchaînait sur les flots populaires Tant de sarcasme amer et d'éclats triomphants, Sa voix qui, des tyrans déconcertant l'audace, Quarante ans proclama les droits de notre race,

Vous connaissez cette poésie, dont l'auteur est votre propre député aux Communes d'Ottawa, et je le lui demande à lui-même, comment Papineau a-t-il mérité d'être ainsi chanté par une voix libérale, si ce n'est en luttant corps à corps durant la moitié de sa vie contre des gouverneurs de province, despotes au petit pied qui ne se contentaient pas de régner, mais qui voulaient aussi gouverner à leur guise.

Dans cette lutte, Papineau 4

bien mérité de la patrie, et, malgré les fautes de sa vie, son souvenir restera comme celui d'un grand champion des libertés populaires.

Plût à Dieu que le parti libéral qu'il a fondé respectât ses enseignements! Que dirait donc Papineau, lui, l'expulsé des gouverneurs, s'il voyait maintenant ses héritiers devenus les défenseurs et les complices de l'expulsion de ceux en qui le peuple avait confiance? Que dirait-il? Il terait entendre un de ces accents terribles dont l'écho est venu jusqu'à nous, et s'écrierait:

"Faites taire la voix de Spencer Wood, et laissez parler la grande voix du peuple!"

quelques payvres employes, ai des

taine, aidé de ses nobles amis
Morin et Baldwin. Et yoos rap
pellerai je le nom de Cartier, con
rimaseur de ce grand œuvre, hier
encore notre chef, le vrai type du
politique conservateur, prudent et
actif, adveraire des demagogues
autiant que defenseur fidèle des liberrés colistitutionnelles? Voila
quels étaient nos guides dans le
passé, quels doivent être nos modeies dans le présent.
Messieurs, joublie un nom, celui

de Papineau,

Sa voix sa contre voix sur sublines coltres, so voix qui detaitean sar ses dois populatire.

Lant de sarravan amero el l'edata tricamphants, voix qui, des (grans devoucertant l'amiror.

Contrares ans populatta des droits devoure mos.

your connaissez cette propre des dond fruteur est votre propre des public aux Communes d'Ottawa, et je le lui demande à hi-même, comment Papineau a-t-il mérite d'être amsi chante par une voix hibérale, si ce n'est en luttant corps à corps durant la moîtié de sa vie contre des gouverneurs de province, despotes au petir pied qui ne se contentaient pas de régner, mais qui voulaient aussi gouverner à leur aussi

Dans cette lutte, Papineau 3

chemin de fer, ni meme d'un trace de chemin ; ce sont la de peties choses bien dignes d'un race point d'appair que le pays d'aures point d'appair que le prijugé ce prejugé vulgaire qui ne vit que de petitesses ; mais il s'agit de choses petitesses ; mais il s'agit de choses autrement grandes et serieures d'un mençante et je finiral par la n'emponance de serieures pensione c'est la libert du peuple qui est violer, c'est la libert du peuple nos droits qui est menace. Qu'interdaministration : Elles sont que d'administration : Elles sont que sentation unitonale conserve sus le gouvernement le controle iestimate que lui peur être un mai irreparable, que hui atribue la constitution. Ce que peu peur etre un mai irreparable, que hui atribue la controle iestimate d'avoitation de tar souvernement in tondie : Que devent le prémère que "ve prope gouvernement des mains à un seul homme d'a niever le gouvernement des mains à un seul homme d'a niever le gouvernement des mains aux et gouvernement d

A tout prix, causes or principal du naufraget. Qu'il soit pour nous un point de vailliernent! Oublions un jour au moins, nes divisions les cales, nos querelles de élochér, pour nous unir, autout du drapeur de la constitution. Que nes car its evan dissent avec les circonstances, et

l'expulsion de euple avait cont-il? Il terait enaccents terribles enu jusqu'à nous,

a voix de Spencer parler la grande

ici question d'un de quinze soris, quelques panyres mengants-et je fini m my sons suse inp la violation de la conmis à un seul homan A tout prix sauve

du naufrage! Ourits un point de valliement un jour au moins, nos cales, nos querelles do nous unir autont du d constitution. Que nes dissent avec les circ

